

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 060 publié le 25 mai 2023

Sommaire affiché du 25 mai 2023 au 24 juillet 2023

SOMMAIRE

DCPPAT

- ARRÊTÉ N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-092 du 24 mai 2023 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des certificats de conformité en application de l'article L. 752-23 du code de commerce SARL QUADRIVIUM
- Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial du 20 avril 2023 autorisant la création d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE sur le territoire de la commune d'Avrainville

DCSIPC

- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°407 du 05/05/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement M. TISSERANT
- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°408 du 05/05/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement M. CANTOT
- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°409 du 05/05/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement M. CROCQ
- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°410 du 05/05/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement M. CAZABONNE
- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°411 du 05/05/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement M. GAUTHIER
- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°412 du 05/05/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement M. VOJIQUE
- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°413 du 05/05/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement M. CHARDON
- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°414 du 05/05/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement M. THIBAULT

DDETS

- RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION SAP 504680976 du 25/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme RUS ELVIRA résidant 2 rte de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 802360446 du 11/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. JAFFRE BENJAMIN résidant 1 avenue du Canal 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 950794891 du 11/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME MUAKUBILU SNC résidant 4 rue de Villoison 91100 CORBEIL ESSONNES
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 951325323 du 10/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME CABRAL PEREIRA IVANILDA résidant 41 rue Wurtz 91260 JUVISY SUR ORGE
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 909770398 du 10/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. MORLAN PASCAL résidant 103 rue des Chardonnerets 91940 LES ULIS
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 923322614 du 10/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME DESJARDINS LAURELINE résidant 21 bis rue GRANDE 91490 MOIGNY SUR ECOLE

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 920884319 du 10/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME NYANZALA MILANZA ARLETTE résidant 20 all du Mont Louvet 91310 LINAS
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 893412676 du 24/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME RAZEL LAURA résidant 6B RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 91620 LA VILLE DU BOIS
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 919051201 du 27/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. GOMEZ ENZO résidant 60 RTE DE CHARTRES 91940 GOMETZ LE CHATEL
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 951174580 du 26/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME BOURGOIN CHRISTINE résidant 97 RUE D'EPINAY SOUS SENART 91480 QUINCY SOUS SENART
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 923279097 du 26/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. LARAB YACINE résidant 20 ALLEE BOISSY D'ANGLAS 91000 EVRY-COURCOURONNES
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 7949050694 du 24/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. BOISTIER PIERRE résidant 20 RUE CHARLES DE GAULLE 91400 ORSAY
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 951015817 du 24/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME DEHAUTEUR MAGALIE résidant 5 RUELLE DES ECUREUILS 91220 BRETIGNY SUR ORGE
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 923334619 du 20/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME EL KHALKI WISSAL résidant 4 PL LAVOISIER 91000 EVRY-COURCOURONNES
- RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION SAP 848434759 du 25/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. TONY LAGACHE résidant 38 RUE THEODORE GOSSELIN LENOTRE 78120 RAMBOUILLET
- RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION SAP 913628863 du 25/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. TOURE YOUSSEF résidant 7 ALLEE DE LA HALLE 91310 MONTLHERY
- ARRETE DDETS 91 N° 2023/91-47 du 24 avril 2023 délivré à l'ASAMD relatif au renouvellement d'agrément SAP785196189 dont l'établissement principal est situé 2 AVENUE DU CHEMIN DE FER 91000 EVRY-COURCOURONNES
- RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION SAP 785196189 du 24/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME PERRIGNON MARIE-CHRISTINE –ASAMD résidant 2 AVENUE DU CHEMIN DE FER 91000 EVRY-COURCOURONNES
- ARRETE DDETS 91 N° 2023/91-63 du 15 mai 2023 délivré à la SAS SERVICES & CO relatif au à l'agrément SAP502910664 dont l'établissement principal est situé 7 RUE DU CAMP ROMAIN 91490 MILLY LA FORET
- RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION SAP 502910664 du 15/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. LARTAUD LAURENT –SERVICES & CO résidant 7 RUE DU CAMP ROMAIN 91490 MILLY LA FORET
- ARRETE DDETS 91 N° 2023/91-65 du 15 mai 2023 délivré à la SAU EXPANSION 91 ARPAJON relatif à l'agrément SAP7919976324 dont l'établissement principal est situé 9 RUE MOLIERE 91520 EGLY
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP919976324 du 15/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. RICHARD GUILLAUME –EXPANSION 91 ARPAJON résidant 9 RUE MOLIERE 91520 EGLY
- Arrêté 2023 DDETS 91 n° 69 du 24 mai 20223 portant modification des membres du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°205 du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté n°85-2914 du 9 août 1985 et ses arrêtés modificatifs et portant extension du périmètre de ravalement décennal obligatoire de la commune de Montgeron
- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-191 du 17 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023 2024 dans le département de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-192 du 17 mai 2023 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2023 2024 dans le département de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2023–DDT–SE–193 du 17 mai 2023 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2023 2024 dans le département de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-194 du 17 mai 2023 fixant le plan de chasse grand gibier dans le département de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2023–DDT–SE–195 du 17 mai 2023 autorisant, à titre expérimental, le tir de jour du sanglier (Sus scrofa) autour des parcelles agricoles en cours de récolte
- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-196 du 17 mai 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de pigeons dans le département de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-197 du 17 mai 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de corneilles noires et de corbeaux freux dans le département de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n°2023-DDT-SHRU n°208 du 24 mai 2023 portant approbation du plan de sauvegarde 3 de la copropriété "Mail des Poètes I" située 3-4 square Arthur Rimbaud et 24 place Jules Vallès à Evry-Courcouronnes
- Arrêté préfectoral n°2023-DDT-SHRU n°209 du 24 mai 2023 portant approbation du plan de sauvegarde 3 de la copropriété "Mail des Poètes II" située 1-2 square Arthur Rimbaud à Evry-Courcouronnes

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS OUEST

- Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Quincy-sous-Sénart

DRIEAT

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN441 et la bretelle d'accès via la RD31, sur la commune de Ris-Orangis, pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de travaux sur les voies et sous-stations du RER D

DRSR

- Arrêté n° 2023-PREF-DRSR- 185 du 27/04/2023 portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite, situé 6 rue Voltaire à MORANGIS

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2023-00544 du 23 mai 2023 portant nomination de référents de spécialités zonaux, du COMSIC zonal et de la coordinatrice interministérielle

SOUS-PREFECTURE ETAMPES

- Arrêté modificatif n° 101/23/SPE/BSPA/MANIF AÉRIENNE 01-23 signé par Monsieur le Préfet de l'Essonne, portant autorisation d'une manifestation aérienne organisée par l'Amicale Jean-Baptiste SALIS, intitulée « Fête Aérienne 2023 – 50ème édition » et qui aura lieu les samedi 27 et dimanche 28 mai 2023 sur l'aérodrome Jean-Baptiste SALIS de Cerny – La Ferté-Alais

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ

N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-092 du 24 mai 2023 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des certificats de conformité en application de l'article L. 752-23 du code de commerce

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-2 à R. 752-44-6;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 7 avril 2023, par la SARL QUADRIVIUM domiciliée, 2 promenade Mallarmé- 77870 VULAINES-SUR-SEINE, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La SARL QUADRIVIUM domiciliée, 2 promenade Mallarmé – 77870 VULAINES-SUR-SEINE, représentée par M. Michaël AYMES est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2:

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Michaël AYMES
- Mme Gwenaëlle LABIT
- Mme Stécy GARANGER
- M. Fabien THABOURET

ARTICLE 3:

Le numéro d'habilitation est le CC91 01-05-2023 QUADRIVIUM

ARTICLE 4:

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société QUADRIVIUM ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 – Paris cedex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Olivier DELCAYROU Secrétaire général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 091 041 15 40004 déposée le 24 décembre 2015 à la mairie d'Avrainville :
- VU les recours exercés par :
 - le maire de Breullet, ledit recours enregistré le 20 avril 2016 sous le numéro 3007T01,
 - les sociétés « CREMER » et « VICTORIA », ledit recours conjoint enregistré le 26 avril 2016 sous le numéro 3007T02,
 - la société « BRICORAMA FRANCE », ledit recours enregistré le 27 avril 2006 sous le numéro 3007T03.

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne du 15 mars 2016 concernant la création, par la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICOMARCHE », d'une surface de vente de 6 439 m², à Avrainville ;

- VU l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 7 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté municipal du 20 décembre 2016 rejetant la demande de permis de construire précité ;
- VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 17 janvier 2019 ;
- VU l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 27 juin 2019 ;
- VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 3 février 2023 ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 19 avril 2023 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 avril 2023 ;

Après avoir entendu :

- M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur;
- M. Philippe LE FOL, maire d'Avrainville;
- M. Frédéric PETITTA, représentant le président de « Cœur d'Essonne Agglomération » ;
- M. Bruno FILIPPI, représentant la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » ;

M. Jorge SOBRAL, représentant la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » ;

M. Pierre BERTON, représentant la société « CERAMIC » ;

Me David DEBAUSSART, avocat;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 avril 2023 ;

CONSIDERANT

que, selon les dispositions de l'article L. 751-17 du code de commerce, « ... le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial...";

CONSIDERANT

que le maire de Breullet ne figure pas parmi les personnes pouvant, au regard des dispositions précitées, déposer un recours contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne du 16 mars 2016 ; que son recours doit être rejeté ;

CONSIDERANT

que la société « BRICORAMA FRANCE », à l'appui de son recours, fait valoir qu'elle exploite un magasin à l'enseigne « BRICORAMA » situé sur la commune de Saint-Germain-Lès-Arpajon ; que cette commune ne figure pas dans la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; que son recours doit être rejeté ;

CONSIDERANT

que le projet prendra place au sein d'une zone d'activités des Marsandes située en bordure de la RN 20 ; que le magasin sera construit sur la dernière parcelle en friche, d'une superficie de 21 491 m², située entre deux constructions ;

CONSIDERANT

que la création du magasin « BRICOMARCHE » entrainera la fermeture de l'actuel magasin situé sur la commune d'Egly, à 2,8 kilomètres ; que le pétitionnaire a transmis trois lettres émanant des enseignes « ACTION », « ROADY » et « BAZARLAND » marquant leur intérêt pour la reprise du site ; que le risque d'apparition d'une friche commerciale est limité ;

CONSIDERANT

que si le nouveau magasin « BRICOMARCHE » sera situé dans une zone d'activités éloignées des zones d'habitation, son activité n'aura que peu d'impact sur les centres-villes des communes environnantes ;

CONSIDERANT

que le site d'implantation du projet est accessible aux véhicules par la RD 19 où un giratoire permet de rejoindre la rue Louise de Vilmorin ; qu'il est également desservi par deux lignes de bus, l'arrêt le plus proche étant situé à 320 mètres ;

CONSIDERANT

que le nombre de places de stationnement (136) sera réduit par rapport au projet initial (179) ; que 129 places seront perméables ; que la surface affectée aux espaces verts sera de 6 703 m² soit 1 191 m² supplémentaires par rapport à ce qui était prévu initialement ;

CONSIDERANT

que le projet actualisé prévoit l'installation de 2 335,80 m² de panneaux photovoltaïques en toiture (contre 225 m² en 2019 et 0 m² en 2016) ;

CONSIDERANT

que le projet architectural et paysager a été revu par le pétitionnaire avec notamment un recours au bardage en clin bois naturel ; que 95 arbres de haute tige seront plantés ; qu'une haie vive de 2 553 arbustes sera réalisée le long du parc de stationnement pour le masquer depuis la RN 20 ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE:

- rejette les recours n° 3007T01, 3007T02 et 3007T03 ;
- émet un avis favorable au projet de la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » visant à créer un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICOMARCHE », d'une surface de vente de 6 439 m², à Avrainville (Essonne).

Votes favorables : 8 Vote défavorable : 0

Abstention: 1

La Présidente de la Commission nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC

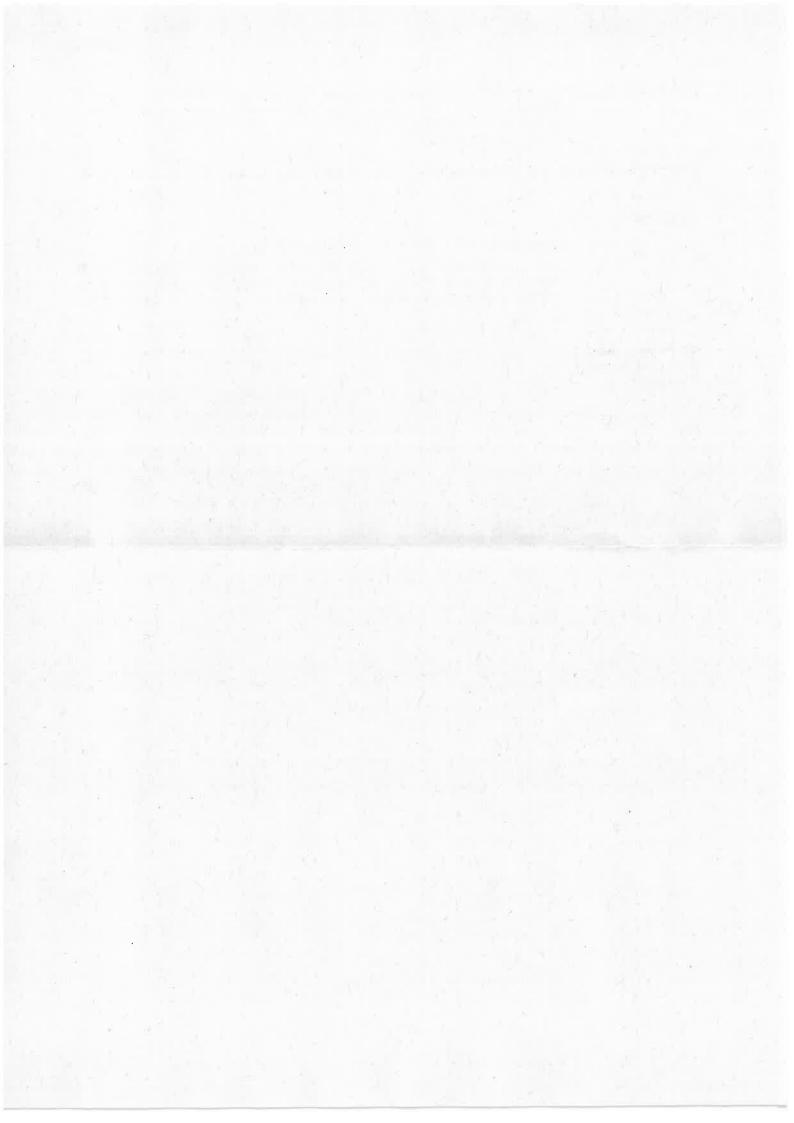


TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS ¹ DE LA CNAC² N° 3007TRR DU 20 / 04/ 2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

		R TOUT EQUIPEME du 3° de l'article R. 752-4				
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			21 491 m ²			
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			ZA 175, ZA 570, ZA 574, ZA 577, ZA 579			
				The state of the s		
		217 (100 (100)				
Points d'accès (A)	Avant projet	Nombre de A				
et de sortie (S) du		Nombre de S				
site		Nombre de A/S Nombre de A				
(cf. b, c et d du 2° du I de l'article	Après projet	Nombre de S	1			
R. 752-6)		Nombre de A/S				
	Superficie	du terrain consacrée aux	2 6 703 m ²			
Espaces verts et surfaces	espaces ve	rts (en m²)	0 703 III			
perméables (cf. b du 2° et d du	(toitures, fa	faces végétalisées açades, autre(s), en m²)				
4° du I de l'article	Autres surfaces non		129 places en pavés drainants			
R. 752-6)	imperméabilisées :					
	m² et matériaux / procédés utilisés Panneaux photovoltaïques :		2 335,80 m ² en toiture de l'extension			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	m² et localisation					
	Eoliennes ((nombre et localisation)				
	localisation	cédés (m² / nombre et n) ions éventuelles :				
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision						
				A Annual Control of the Control of t		
		,	nd de 141 m m te de te m p 147 m 187 m			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce) Surface de vente (SV) totale Surface de vente (cf. a, b, d ou e du Avant Nombre 1° du I de Magasins projet l'article R. 752de SV SV/magasin³ >300 m² 6) Secteur (1 ou 2) EtSurface de vente (SV) totale 6 439 m² Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1 Nombre Après Magasins 1° du I de 6 439 de SV projet l'article R.752-6) SV/magasin4 m^2 ≥300 m² Secteur (1 ou 2) 2 Total Electriques/hybrides Nombre Avant Co-voiturage de places projet Auto-partage Capacité de stationnement Perméables (cf. g du 1° du I Total 136 de l'article R.752-6) Electriques/hybrides Nombre Après Co-voiturage de places projet Auto-partage Perméables 129 POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet			
	Après projet			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet			
	Après projet	X.		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente $(SV) \ge 300 \text{ m}^2$, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



ARRETE PREFECTORAL 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 407 DU 05/05/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 14 avril 2023.

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Jacques TISSERANT, Sergent-Chef.

Article 2: Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME

4



ARRETE PREFECTORAL 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 408 DU 05/05/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 14 avril 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Jean-Christophe CANTOT, Sergent-Chef.

<u>Article 2</u>: Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



ARRETE PREFECTORAL 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 409 DU 05/05/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 14 avril 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Yann CROCQ, Sergent-Chef.

Article 2: Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



ARRETE PREFECTORAL 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 410 DU 05/05/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 14 avril 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Johann CAZABONNE, Sergent-Chef.

Article 2: Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



ARRETE PREFECTORAL 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 411 DU 05/05/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 14 avril 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Virgile GAUTHIER, Adjudant-Chef.

Article 2: Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



ARRETE PREFECTORAL 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 412 DU 05/05/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 14 avril 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Baptiste VOJIQUE, Sergent-Chef.

Article 2: Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



ARRETE PREFECTORAL 2023-PREF-DCSIPC-BREC! N° 413 DU 05/05/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévoyement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 14 avril 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Maxime CHARDON, Caporal.

Article 2: Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand & AUME



ARRETE PREFECTORAL 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 414 DU 05/05/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 14 avril 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La Mention honorable pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Fabien THIBAULT, Adjudant-Chef.

Article 2: Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Récépissé modificatif de déclaration n° 140/2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP504680976

SIRET: 50468097600058

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu, le récépissé de déclaration SAP accordé le 1^{er} avril 2015 au titre de la SARL CASA SERVICE dont le numéro SIRET est 50468097600058, sise chemin de Fontenay les Briis 91640 BRIIS SOUS FORGES;

Vu, la demande de déménagement présentée le 25 avril 2023 par Mme RUS Elvira en sa qualité de dirigeante;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 25/04/23 par Mme. RUS Elvira en qualité de dirigeante, pour l'organisme CASA SERVICE dont l'établissement principal est situé 2 RTE DE LA NOUE 91190 GIF-SUR-YVETTE et enregistré sous le N° SAP504680976 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 D.D.E.T.S. de l'Essonne 98 Allée des Champs Elysées EVRY COURCOURONNES
 Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
 Site Champs Elysées TSA 91105 91010 EVRY COURCOURONNES Standard : 01 71 63 36 00

https://idf.dreets.gouv.fr - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)

- · Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 avril 2023

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé déclaration n° 153/2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP802360446

SIRET: 80236044600016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 17/04/23 par M. JAFFRE Benjamin en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BENJAMIN dont l'établissement principal est situé 1 avenue du Canal 91700 Sainte Geneviève des Bois et enregistré sous le N° SAP802360446 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 mai 2023

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé déclaration n° 151/2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP950794891

SIRET: 95079489100016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 13/04/23 par Mme. MUAKUBILU SNC en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MUAKU BILU dont l'établissement principal est situé 4 RUE DE VILLOISON 91100 CORBEIL-ESSONNES et enregistré sous le N° SAP950794891 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes le 11 mai 2023

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé déclaration n° 149/2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951325323

SIRET: 95132532300016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 19/04/23 par Mme. CABRAL PEREIRA IVANILDA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme VANY CLEAN dont l'établissement principal est situé 41 RUE WURTZ 91260 JUVISY-SUR-ORGE et enregistré sous le N° SAP951325323 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00 https://idf.dreets.gouv.fr - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 mai 2023

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement

des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé déclaration n° 146/2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP909770398

SIRET: 90977039800016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 07/04/23 par M. MORLAN Pascal en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SOLIDOMICILE dont l'établissement principal est situé 103 RUE DES CHARDONNERETS 91940 LES ULIS et enregistré sous le N° SAP909770398 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 mai 2023

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne



Récépissé déclaration n° 145/2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP923322614

SIRET: 92332261400010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 13/04/23 par **Mme. DESJARDINS LAURELINE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **21 bis RUE GRANDE 91490 MOIGNY-SUR-ECOLE** et enregistré sous le N° SAP923322614 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- · Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00 https://idf.dreets.gouv.fr - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)

- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 mai 2023

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Récépissé déclaration n° 144/2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920884319

SIRET: 92088431900012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 14/04/23 par Mme. NYANZALA MILANZA ARLETTE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 20 ALL DU MONT LOUVET 91310 LINAS et enregistré sous le N° SAP920884319 pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00 https://idf.dreets.gouv.fr - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 mai 2023

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne



Récépissé déclaration n° 134/2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP89341267 6

SIRET: 89341267600015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 06/04/23 par Mme. RAZEL LAURA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 6B RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 91620 LA VILLE-DU-BOIS et enregistré sous le N° SAP893412676 pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 avril 2023

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

SIdI BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/



Récépissé déclaration n° 143/2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919051201

SIRET: 91905120100011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 06/04/23 par M. GOMEZ ENZO en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 60 RTE DE CHARTRES 91940 GOMETZ-LE-CHATEL et enregistré sous le N° SAP919051201 pour les activités suivantes :

• Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00 https://idf.dreets.gouv.fr - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)

agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 avril 2023

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/



Récépissé déclaration n° 142/2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951174580

SIRET: 9511745800013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 05/04/23 par Mme. BOURGOIN CHRISTINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 97 RUE D'EPINAY SOUS SENART 91480 QUINCY-SOUS-SENART et enregistré sous le N° SAP951174580 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00 https://idf.dreets.gouv.fr - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)

sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 26 avril 2023

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

2-2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne



Récépissé déclaration n° 141/2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP923279097

SIRET: 92327909700012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 05/04/23 par M. LARAB Yacine en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 20 allée Boissy D'Anglas 20-22 Bât A Appt 006 FAC HABITAT 91000 Evry Courcouronnes et enregistré sous le N° SAP923279097 pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure

a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 26 avril 2023

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne



Récépissé déclaration n° 137/2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP949050694

SIRET: 94905069400015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 11/04/23 par M. BOISTIER Pierre en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 20 rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY et enregistré sous le N° SAP949050694 pour les activités suivantes :

• Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 avril 2023

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/



Récépissé déclaration n° 135/2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951015817

SIRET: 95101581700012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 05/04/23 par **Mme. DEHAUTEUR Magalie** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **5 Ruelle Des Écureuils 91220 BRÉTIGNY SUR ORGE** et enregistré sous le N° SAP951015817 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 avril 2023

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/



Récépissé déclaration n° 124/2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP923334619

SIRET: 92333461900015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 07/04/23 par Mme. EL KHALKI WISSAL en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 4 PL LAVOISIER 91000 EVRY-COURCOURONNES et enregistré sous le N° SAP923334619 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00 https://idf.dreets.gouv.fr - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)

agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 avril 2023

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/



Récépissé modificatif de déclaration n° 138/2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP848434759

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu la demande de transfert d'établissement présentée le 2 mars 2023 par M. Tony LAGACHE en sa qualité de dirigeant ;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 03/03/23 par M. Tony LAGACHE en qualité de dirigeant pour l'organisme COUP DE POUCE AU JARDIN dont l'établissement principal est situé depuis le 23/09/22 à

38 rue Théodore Gosselin Lenotre 78120 RAMBOUILLET et enregistré sous le N° SAP848434759 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 avril 2023

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

SIdI BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/



Récépissé modificatif de déclaration n° 139/2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913628863

SIRET: 91362886300023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu, le récépissé de déclaration SAP accordé le 12 juillet 2022 au titre de l'entreprise individuelle TOURE Youssouf pour l'organisme SPEAKERS' dont le numéro SIRET est 91362886300015, sise 19 rue Renoir 91350 GRIGNY;

Vu, la demande de déménagement présentée le 14 mars 2023 par M. Youssouf TOURE en sa qualité de dirigeant;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 14/03/23 par M. TOURE Youssouf en qualité de dirigeant, pour l'organisme SPEAKERS' dont l'établissement principal est situé 7 allée de la halle 91310 MONTLHERY et enregistré sous le N° SAP913628863 pour les activités suivantes :

Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00 https://idf.dreets.gouv.fr - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 avril 2023

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/



DDETS 91 n° 2023/91-47 du 24 avril 2023 Relatif au renouvellement d'agrément n° SAP 785196189 Délivré à l'ASSOCIATION DE SOINS ET D'AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE (ASAMD) Sise 2 avenue du Chemin de fer 91000 EVRY-COURCOURONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu l'agrément du 2 janvier 2017 accordé à l'Association de Soins et d'Aide au Maintien à Domicile;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 octobre 2022, par Mme PERRIGNON Marie-Christine en qualité de Présidente de l'Association de Soins et d'Aide au Maintien à Domicile;

ARRETE

Article 1:

L'agrément de l'Association de Soins et d'Aide au Maintien à Domicile, dont le siège social est situé 2 rue du Chemin de Fer 91000 EVRY-COURCOURONNES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP785196189.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2:

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (uniquement en mode mandataire) (91)
- Assistance aux personnes handicapées (uniquement en mode mandataire) (91)
- Conduite de véhicule des personnes âgées, handicapées (uniquement en mode mandataire) (91)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées dans leurs déplacements (uniquement en mode mandataire) (91)

Article 3:

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6:

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

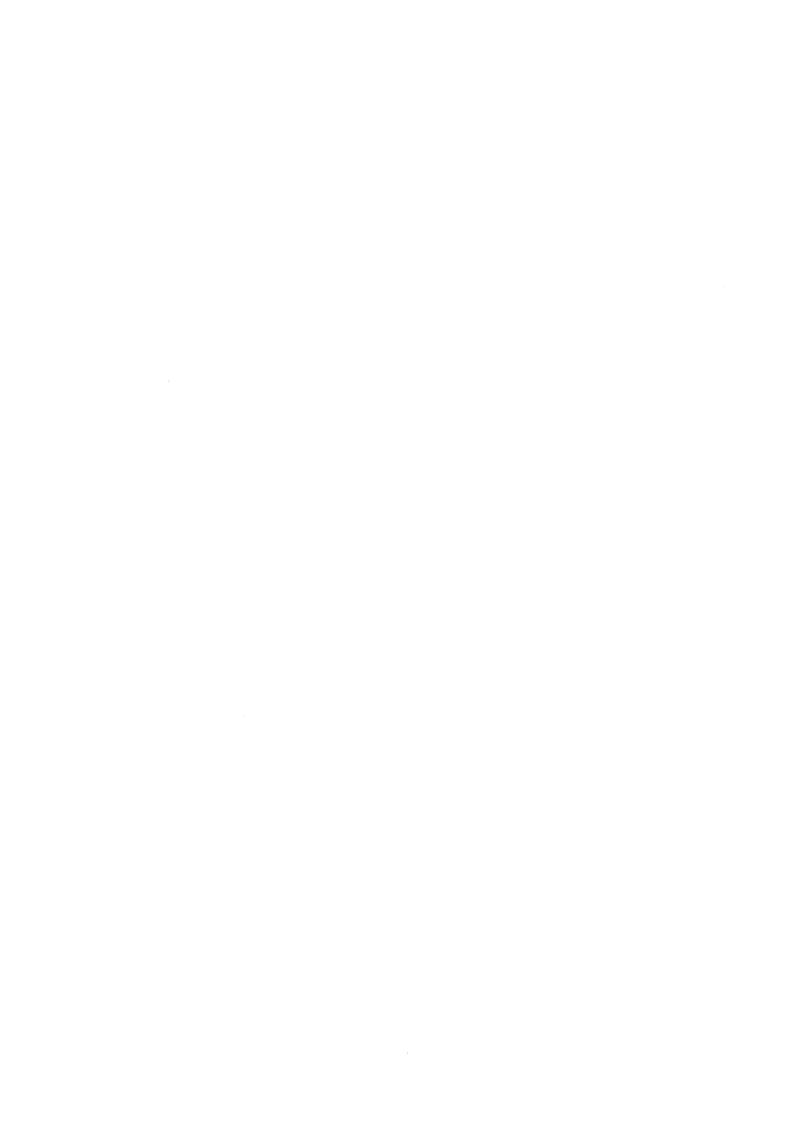
P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/





Récépissé modificatif de déclaration n° 131/2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP785196189

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu, le récépissé de déclaration SAP accordé le 13 juillet 2018 à l'Association de Soins et d'Aide au Maintien à Domicile sise 2 rue du Chemin de Fer 91000 EVRY-COURCOURONNES;

Vu, la demande de modification des activités présentée le 23 septembre 2022 Mme PERRIGNON Marie-Christine en qualité de Présidente de l'Association de Soins et d'Aide au Maintien à Domicile ;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 23/09/22 par Mme. PERRIGNON Marie-Christine en qualité de Présidente, pour l'Association de Soins et d'Aide au Maintien à Domicile dont l'établissement principal est situé 2 rue du Chemin de Fer 91000 EVRY-COURCOURONNES et enregistré sous le N° SAP785196189 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00 https://idf.dreets.gouv.fr - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)

- · Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de la déclaration pour le département de l'Essonne et soumises à autorisation (mode prestataire)

- · Assistance aux personnes âgées (91)
- Assistance aux personnes handicapées (91)
- Conduite de véhicule des personnes âgées, handicapées (91)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées dans leurs déplacements (91)

Activités relevant de la déclaration pour le département de l'Essonne et soumises à agrément de l'Etat en mode mandataire n° 2023/91-47 du 24 avril 2023:

- Assistance aux personnes âgées (91)
- Assistance aux personnes handicapées (91)
- Conduite de véhicule des personnes âgées, handicapées (91)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées dans leurs déplacements (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 avril 2023

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/





ARRETE DDETS 91 n° 2023-91-63 du 15 mai 2023 Relatif à l'agrément n° SAP502910664 Délivré à la SAS SERVICES & CO Sise 7 rue du Camp romain 91490 MILLY LA FORET

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu la saisine du Conseil Départemental de l'Essonne et de la Seine et Marne en date du 5 avril 2023;

Vu l'avis émis par le préfet de la Seine et Marne;

Vu la certification n° FR067205-1 en date du 15 juillet 2021 et valable jusqu'au 12 juillet 2026 délivrée par l'organisme certifié QUALISAP BUREAU VERITAS ;

Vu la demande d'agrément présentée le 19 avril 2022, par M. Laurent LARTAUD en qualité de dirigeant;

ARRETE

Article 1:

L'agrément de l'entreprise **SERVICES & CO**, dont le siège social est situé **7 rue du Camp Romain à MILLY LA FORÊT 91490**, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 2023 pour les département de l'Essonne et de la Seine et Marne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP502910664

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2:

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) (77, 91)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) (77, 91)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) (77, 91)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) (77, 91)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) (77, 91)

Article 3:

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

2 - 3

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du

travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6:

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne



Récépissé de modification d'une déclaration n° 156/2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP502910664

SIRET: 50291066400049

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu l'agrément en date du 15 mai 2023;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 19/04/22 par M. LARTAUD Laurent en qualité de dirigeant pour l'organisme SERVICES & CO dont l'établissement principal est situé 7 Rue Camp Romain 91490 MILLY LA FORET et enregistré sous le N° SAP502910664 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00

- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État à compter du 15 mai 2023 :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) (77, 91)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) (77, 91)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) (77, 91)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) (77, 91)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) (77, 91)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 15 mai 2023

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/





ARRETE DDETS 91 n° 2023-91-65 du 15 mai 2023 Relatif à l'agrément n° SAP919976324 Délivré à la SAU EXPANSION 91 ARPAJON Sise 9 rue Molière 91520 EGLY

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu la saisine du Conseil Départemental de l'Essonne;

Vu la demande d'agrément présentée le 16 février 2023, par M. Guillaume RICHARD en qualité de dirigeant;

ARRETE

Article 1:

L'agrément de l'entreprise **EXPANSION 91 ARPAJON**, dont le siège social est situé **9 rue Molière à EGLY 91520**, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 février 2023 pour le département de l'Essonne.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00 https://idf.dreets.gouv.fr - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP919976324.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2:

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Article 3:

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du

travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6:

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne



Récépissé de déclaration n° 158/2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919976324

SIRET: 91997632400021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu l'agrément en date du 15 mai 2023;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 12/02/23 par M. Richard Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme EXPANSION 91 ARPAJON dont l'établissement principal est situé 9 rue Molière 91520 EGLY et enregistré sous le N° SAP919976324 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00 https://idf.dreets.gouv.fr - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) (91)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 15 mai 2023

P/le Préfet et par délégation de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE 2023 - DDETS - 91 - n° 69 du 24 MAI 2023

portant modification des membres du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès-au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-065 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2021 – DDETS – 91 –n°136 du 30 décembre 2021 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2022 – DDETS – 91 – n°93 du 4 novembre 2022 portant modification des membres du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne ;

VU le bulletin d'adhésion en date du 4 avril 2022, signé par le Président de la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne ;

VU le bulletin d'adhésion en date du 30 décembre 2022, signé par le Directeur général de la SA d'HLM Valloire habitat ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont ajoutés en qualité de nouveaux membres du GIP FSL 91 :

- Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne
- La SA D'HLM PLURIAL NOVILIA

En conséquence, la convention constitutive – statuts du GIP FSL 91 est modifiée comme suit :

Les Membres du Groupement d'intérêt public Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne sont :

Le Département de l'Essonne,

La Caisse d'allocations familiales de l'Essonne,

La Chambre FNAIM du Grand Paris,

Les communes ou centres communaux d'action sociale:

Athis-Mons, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Bures-sur-Yvette, Cerny, Champlan, Chilly-Mazarin, Coudray-Montceaux, Courdimanche-sur-Essonne, d'Huison-Longueville, Épinay-sur-Orge, Etiolles, Etréchy, Evry-Courcouronnes, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Itteville, Janville-sur-Juine, Juvisy-sur-Orge, Lardy, La Ferté-Alais, La Ville-du-Bois, Les Ulis, Lisses, Longjumeau, Massy, Milly-la-Forêt, Montlhéry, Morangis, Nozay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Ris-Orangis, SaintGermain-lès-Corbeil, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Tigery, Varennes-Jarcy, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vert-le-Petit, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Viry-Châtillon et Wissous.

Les Établissements publics de coopération intercommunale :

- Communauté de communes le Dourdannais-en-Hurepoix (Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêtle-Roi, les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, le Val-saintGermain).
- Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne (Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-leChâtel, Cheptainville, Égly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuvillesur-Orge, Longpont-surOrge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge).
- Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (Boussy-saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Épinaysous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres).
- La Communauté de communes du Pays de Limours (Angervilliers, Boullay-lès-Troux, Briis-sous-Forges, CoursonMonteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, SaintJean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse).
- Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Etampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, le Forêt-Sainte-Croix, Plessis-Saint-Benoist, Marolles-en-Beauce, Le Mérévillois, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Puiselet-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire, Valpuiseaux).

Les bailleurs:

Les Entreprises sociales pour l'habitat (SA d'HLM):

Antin résidences, Batigère en Ile-de-France, CDC habitat social, Domnis, Emmaüs habitat, Erigère, Erilia, Espace habitat construction, Essonne habitat, Gambetta locatif, Groupe Polylogis logirep, ICF la Sablière, Immobilière 3F, Immobilière du Moulin vert, Interprofessionnelle de la région parisienne, Les Résidences Yvelines Essonne, Pierres et lumières, Plurial-Novilia, Résidence le logement des fonctionnaires, Seqens Groupe action logement, Toit et joie, Valloire Habitat, Vilogia et 1001 Vies habitat.

La société d'économie mixte : ELOGIE-SIEMP.

La société coopérative d'intérêt collectif : lle-de-France Habitat.

La société d'HLM: Logial COOP.

L'association : Monde en marge Monde en marche.

Les sociétés anonymes d'économie mixte : Adoma, CDC Habitat et Habiter à Yerres.

Les sociétés : Foncière d'habitat et d'humanisme, IN'LI, et Logeo habitat.

Les fournisseurs d'énergie, d'eau, de téléphone et internet :

- EDF
- ENGIE
- ALTERNA S.A.S.
- SUEZ Eau France
- VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

A compter du 1 ^{er} décembre 2018, la juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet

Pour le Pefet, Le Prése délégué pour l'égalité des chances,

Alain CASTANIER





Direction départementale des territoires Service Habitat et Renouvellement Urbain Bureau du Parc Privé

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°205 du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté n° 85.2914 du 9 août 1985 et ses arrêtés modificatifs et portant extension du périmètre de ravalement décennal obligatoire de la commune de MONTGERON

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.126-1 à L.126-6 et L.183-12;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85.2914 du 9 août 1985 modifié portant création dans l'Essonne d'une liste de communes pour lesquelles le ravalement des immeubles est obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SHRU-251 en date du 6 juillet 2015 modifiant n° 85.2914 du 9 août 1985 et portant l'inscription de la commune de Montgeron sur la liste des communes pour lesquelles le ravalement est obligatoire

Vu la délibération N°06-CM18112020 du Conseil Municipal de Montgeron du 18 novembre 2020 demandant l'extension du périmètre portant obligation de ravalement décennal des façades des immeubles ;

Vu le courrier du Maire de Montgeron en date du 27 janvier 2021 sollicitant l'extension du périmètre de ravalement décennal sur la commune de Montgeron ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le périmètre tel que définit par l'arrêté n°2015-DDT-SHRU-251 en date du 6 juillet 2015 dans lequel les propriétaires de la commune de MONTGERON sont obligés d'effectuer au moins une fois tous les dix ans le ravalement des façades de leurs immeubles est étendu à :

- rue des Prés Montagne Crèvecoeur dans sa totalité :
- rue Docteur Léon Deglaire du n°52 au n° 54 côté pair :
- rue Louis Armand, n°2;
- place Joseph Piette, du n°3 au n°5;
- rue du Général Leclerc, n°27 côté impair, du n°34 au n°42 côté pair .

<u>ARTICLE 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le Maire de Montgeron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en mairie.

Évry-Courcouronnes, le

Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

ARRETE DDT-SHRU N°205 du 23 mai 2023

Liste des communes de l'Essonne dans lesquelles les propriétaires sont obligés d'effectuer au moins une fois tous les dix ans le ravalement des façades de leurs immeubles

Communes	N° arrêté	Dates arrêté
Les Ulis	852914	09/08/1985
Sainte Geneviève des Bois	673356	19/11/1987
Epinay-sous-Sénart	920611	25/02/1992
Lisses	921839	10/06/1992
Saint-Michel-sur Orge	922643	23/07/1992
Longjumeau	930758	15/03/1993
Saint-Chéron	940804	25/02/1994
Boussy-Saint-Antoine	941657	19/04/1994
Viry-Chatillon	955799	29/12/1995
Corbeil-Essonnes	970082	13/01/1997
Yerres	99-DDE-SH-0202	24/06/1999
Soisy-sur-Seine	2004-DDE-SH-0123	08/04/2004
Chilly-Mazarin	2005-DDE-SH-0209	23/08/2005
Savigny-sur-Orge	2011-DDT-SHRU-261	28/07/2011
Montgeron	2015-DDT-SHRU- 251	06/07/2015
La Ferté Alais	2015-DDT-SHRU-404	05/04/2016
Arpajon	2021-DDT-SHRU-501	10/12/2021
Ris-Orangis	2021-DDT-SHRU-502	10/12/2021
Montgeron	2023-DDT-SHRU-205	23/05/2023



Direction départementale des territoires Service environnement Bureau biodiversité et territoires

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-191 du 17 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023 - 2024 dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, livre IV; titre II et notamment les articles L.120-1 et L.123-19-1;

VU le code de l'Environnement, les articles R.424-4 à R.424-8 ;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vènerie, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;

VU le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

VU l'arrêté cadre n° 2013 DDT- SE-064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-154 du 25 avril 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-117 du 21 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la campagne 2016-2022 dans le département de l'Essonne;

VU. la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 4 avril 2023 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public du 6 au 26 avril 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de l'Essonne, est fixée :

du 17 SEPTEMBRE 2023 au 29 FÉVRIER 2024

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 17 septembre 2023 au 31 mars 2024. La clôture de la vènerie sous terre intervient le 15 janvier 2024.

ARTICLE 2 -

- 1° Les horaires quotidiens, pendant lesquels la chasse est autorisée, sont limités comme suit :
 - * du 17 SEPTEMBRE 2023 au 31 OCTOBRE 2023 : de 9 heures à 18 heures,
 - * du 1° NOVEMBRE 2023 au 15 JANVIER 2024 : de 9 heures à 17 heures,
 - * du 16 JANVIER 2024 au 29 FÉVRIER 2024 : de 9 heures à 18 heures.
- 2° Ces limitations horaires ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants, pour lesquels la chasse est autorisée de jour :
 - * la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis à plan de chasse,
 - * la chasse à tir, à l'affût ou à l'approche du renard et du sanglier,
 - * la chasse à courre,
 - * la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
 - * la chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué, du vison d'Amérique et de la fouine.

Il est rappelé que par « de jour », on entend le temps qui commence une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après l'heure légale de son coucher.

3° – La chasse au gibier d'eau à la passée n'est autorisée qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	1 ^{er} juin 2023	29 février 2024	Voir conditions particulières dans les articles 4 et 5
Daim	1 ^{er} juin 2023	29 février 2024	Voir conditions particulières dans les articles 4 et 5
Cerf	1 ^{er} septembre 2023	29 février 2024	Voir conditions particulières dans les articles 4 et 5
Sanglier	1er juin 2023	31 mars 2024	Voir conditions particulières dans les articles 4 et 6
Lièvre	17 septembre 2023	26 novembre 2023	L'espèce lièvre (Leporem) est soumise à un plan de chasse.

Perdrix grise	17 septembre 2023	26 novembre 2023	
ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	
	17 septembre 2023	31 janvier 2024	
Perdrix rouge	17 septembre 2023	29 février 2024	Pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
	17 septembre 2023	·31 janvier 2024	Le faisan commun (Phasianus colchicus) fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique pour la campagne 2023-2024 approuvé par arrêté spécifique.
Faisan	17 septembre 2023	29 février 2024	Le faisan commun (Phasianus colchicus) fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique pour la campagne 2023-2024 approuvé par arrêté spécifique. 29 février pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
OISEAUX de PASSAGE & GIBIER D'EAU	fixé par arrêté ministériel (selon article R. 424-9 du code de l'environnement)	fixé par arrêté ministériel (selon article R. 424-9 du code de l'environnement)	Mesures spécifiques à la bécasse : La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier, avant l'ouverture générale de la chasse (tir d'été) peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'ouverture spécifiques.

ARTICLE 4 - Mesures spécifiques au grand gibier -

Les dispositions définies à l'article L. 424-15 du code de l'environnement doivent être appliquées par tous les participants, y compris les accompagnateurs, des actions de chasse (en particulier les battues de grand gibier) :

« Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Les règles suivantes doivent être observées :

- 1º Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ,
- 2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ; »

Le tir des espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit faire l'objet de déclaration à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) dans les 48 h qui suivent le tir grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Durant la période de chasse, la FICIF transmet à la direction départementale des territoires (DDT) au moins une fois par mois le relevé de ces déclarations.

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha d'un seul tenant.

ARTICLE 5 - Mesures spécifiques aux cervidés -

Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Cinq types de bracelets existent : C.E.F. (cerf élaphe femelle), C2 (cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet), C1 (cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes), DAG (daguet, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches sans andouiller), JCB (jeune cerf ou biche, mâle ou femelle, de moins de 1 an).

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres. La mesure se fait du milieu de l'insertion jusqu'au bout de la pointe.

Le tableau ci-dessous précise le type de bracelet qui peut être utilisé pour les différents types d'animaux :

Bracelet		Type d'animal							
	cerf måle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet	cerf måle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes	daguet, cerf måle portant des bois constitués généralement de deux perches, sans andouiller	jeune cerf måle de moins de 1 an	jeune cerf femelle de moins de 1 an	cerf élaphe femelle			
C2	0	.0	0	0.	N	N			
Cl	·N	0	0	0	N	N			
DAG	N	N	0	0.	N	N			
JCB	N	N	N	Ö	0	N			
CEF avant le 1er janvier	N	N	·N	N	0	0			
CEF après le 1er janvier	N	N	Ņ	0	0	0			

O : il est possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

N : il n'est pas possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

Pour le cas d'un dépassement de plan de chasse qualitatif malheureux :

Si un cerf élaphe mâle C2 jusqu'à 12 cors est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu devra avant son transport et après constat des agents de l'Office français pour la biodiversité (OFB) être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

Cette mesure est un système dérogatoire qui n'exclut pas la sanction judiciaire et administrative.

Avant la date de l'ouverture générale, le chevreuil, le daim et l'espèce cerf élaphe ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel de tir d'été.

Tout animal prélevé en tir d'été sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Les trophées, ainsi qu'une demi-mâchoire inférieure des cerfs mâles des classes cerf élaphe mâle de moins de 10 cors (C1) et cerf élaphe mâle de plus de 10 cors (C2) prélevés au cours de la campagne de chasse devront obligatoirement être présentés à la FICIF. Certains pourront être exposés à l'initiative de la FICIF. Cette mesure ne concerne pas les daguets.

Sur l'unité de gestion cynégétique de La Celle-les-Bordes, le maxillaire inférieur entier de chaque animal prélevé et préparé proprement de l'espèce cerf élaphe est transmis à la FICIF par le bénéficiaire de

l'attribution d'un plan de chasse, dans le but de mieux caractériser la population présente sur cette unité de gestion. Ce dispositif est à réévaluer à la fin de la saison cynégétique.

ARTICLE 6 - Mesures spécifiques au sanglier -

À compter du 1^{er} juin 2023 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

- du 1er juin 2023 au 14 août 2023 : sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été). Les demandes d'autorisation de tir du sanglier, conformes à l'imprimé ci-annexé, devront être adressées au service environnement de la DDT, conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service environnement de la DDT, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.
 - Dans les communes « points noirs » sanglier (Auvernaux, Boigneville, Bouray-sur-Juine, Bouville, Brunoy, Buno-Bonnevaux, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, Draveil, Echarcon, Etiolles, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Itteville, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Maisse, Mennecy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saint-Vrain, Ormoy, Soisy-sur-Seine, Tigery, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonnes, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé): en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité. Des minimas par territoire peuvent être appliqués.
 - Dans les autres communes : à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).
- du 15 août à l'ouverture générale : sur l'ensemble du département, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sans aucune formalité (comme en période générale de la chasse).
- du 1^{er} mars 2024 jusqu'au 31 mars 2024 : sur l'ensemble du département, sauf dans les zones Natura 2000, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 7 - Sécurité à la chasse -

Les mesures générales ci-après complètent les mesures spécifiques prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Sauf pour les personnes habilitées par la société nationale des chemins de fer français (SNCF) ou le réseau ferré de France (RFF) dans le cadre d'opérations liées à la sécurité, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

<u>ARTICLE 8</u> - En forêt de Sénart, classée « forêt de protection » par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 9 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fieuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier
- la chasse du lapin de garenne dans les communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale, telles que définies page 32 des « orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » du schéma directeur de la région Îlede-France (SDRIF) énoncé dans les visas.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 juillet au 16 septembre 2023.

Le bénéficiaire devra se déclarer auprès du service environnement de la DDT préalablement et envoyer le bilan des interventions à l'issue de la période d'autorisation.

Cette activité est réservée aux seuls équipages agréés.

ARTICLE 11 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires des communes de l'Essonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET

Bertrand GAUME



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

N٥

VISA

DÉCISION ADMINISTRATIVE

Service Environnement Bureau Biodiversité et Territoires

Date

* numéro à indiquer sur le bilan de destruction

Demande d'autorisation de tir du sanglier 2023

Je soussigné (nom, prénom)	
demeurant à (adresse complète)	
téléphone :	
agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la	a (les) commune(s) de
Nº de matricule du plan de chasse grand gibier : ———	Unité de Gestion :
de plaine	ha (mini 5 hectares d'un seul tenant) dontha
sollicite l'autorisation de tirer le sanglier dans les conditie	
Pour les communes suivantes : Auvernaux, Boigneville, Bouray-sur-Juine, Bouville, Brunoy, Buno-Bonnevaux, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, Draveil, Echarcon, Etiolles, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Itteville, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Maisse, Mennecy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saint-Vrain, Ormoy, Soisy- sur-Seine, Tigery, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonnes, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé:	Pour les autres communes : du 1er juin 2023 au 14 août 2023 à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).
du 1er juin 2023 au 14 août 2023, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les cultures et à proximité. Conformément à l'article R 424-8 du code de l'environne	ement, cette autorisation vous permet de chasser

Conformément à l'article R 424-8 du code de l'environnement, cette autorisation vous permet de chasser également le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

Fait à,

le

Signature

- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
- La déclaration via la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF, doit être transmise dans les 48 h qui suivent le tir.

La présente demande d'autorisation est à adresser à :

DDT 91 – SE/BBT – cité administrative – boulevard de France Georges Pompidou TSA 71103 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX joindre une enveloppe timbrée et libellée à votre adresse pour le retour ou par mail à ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr



le soussigné (nom. prénom) :-

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Bureau Biodiversité et Territoires

DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER Campagne 2023 / 2024

BILAN

Envoi <u>obligatoire</u> à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits à tir, à l'issue de la période de destruction autorisée

nt à (adresse complète) :éphone obligatoire :	
Nombre d'animaux détruits	Numéro d'autorisation (inscrit sur votre demande en haut à droite
	A , ie
	(signature)

BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :

DDT SE/BBT

Boulevard de France Georges Pompidou TSA 71103 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ou par mail: ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr

ATTENTION

L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.



Direction départementale des territoires Service environnement Bureau biodiversité et territoires

Arrêté préfectoral n° 2023 – DDT – SE – 197 du 17 mai 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de corneilles noires et de corbeaux freux dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.427-6;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019-DDT-SE-423 du 20 décembre 2019 portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-425 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-191 du 17 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024, dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, prolongé par décret jusqu'au 30 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 4 avril 2023 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public du 6 au 26 avril inclus ;

CONSIDÉRANT que les espèces de corneilles noires et de corbeaux freux sont classées comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir en protection des productions agricoles et en réduction des effectifs de corneilles noires et de corbeaux freux dans les surfaces agricoles exploitées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1°"

Dans les communes du département de l'Essonne présentant des dégâts aux cultures significatifs, il pourra être délivré aux agriculteurs subissant des dégâts qui en font la demande, un ordre de chasse particulière permettant des tirs de destruction de corneilles noires et corbeaux freux, selon le modèle annexé au présent arrêté et dans les conditions définies aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2:

Les demandes de délivrance d'un ordre de chasse particulière devront être déposées par les agriculteurs subissant des dégâts, selon le modèle de formulaire annexé au présent arrêté, auprès de la direction départementale des territoires de l'Essonne.

Les ordres de chasse particulière seront recevables entre le 1^{er} août et la date d'ouverture générale de la chasse.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.

ARTICLE 3:

Après avis favorable du lieutenant de louveterie responsable de la circonscription concernée et instruction de la demande par la direction départementale des territoires, un ordre de chasse particulière est arrêté par le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 4:

Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur de l'ordre de chasse particulière. Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles qu'exploite le bénéficiaire du présent ordre, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.

Chaque opération est organisée sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse des parcelles sur lesquelles des tirs sont effectués dans le cadre de l'opération; la destruction par tir des corbeaux freux et des corneilles noires ne peut s'effectuer que de jour, par des personnes titulaires d'un permis de chasse validé et dans les conditions suivantes :

- Le tir ne peut se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme ;
- Le fusil doit être sous étui pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément.

Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Les tireurs désignés sur le formulaire de demande devront obligatoirement être munis d'une photocopie de l'ordre de chasse particulière et de leur permis de chasser validé.

ARTICLE 5:

Le titulaire du droit de chasse transmet un bilan des opérations, selon le modèle annexé au présent arrêté, réalisées dans le cadre de ce dispositif, à la direction départementale des territoires – service environnement- (ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr).

ARTICLE 6:

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7:

MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

Bertrand GAUME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Bureau Biodiversité et Territoires

Demande d'ordre de chasse particulière en vue de la destruction de corneilles noires / corbeaux freux

meurant à (adresse complète)	
de téléphone :	
dresse mél :	
issant en qualité de : ropriétairefermie élégataire du droit de destruction (Nom du propriétai	
r la (ou les) commune(s) de :	Secretification of the
collicite un ordre de chasse particulière pour la destri ention inutile), afin de prévenir des dégâts aux cultures COMMUNE(S) - Lieu(x) dit(s) - n° de parcelles	
(fournir tous les éléments permettant de localiser précisément les parcelles concernées)	CONSTATÉS (cocher la case correspondante)
(fournir tous les éléments permettant de localiser précisément les	CONSTATÉS
(fournir tous les éléments permettant de localiser précisément les	CONSTATÉS (cocher la case correspondante)
(fournir tous les éléments permettant de localiser précisément les	CONSTATÉS (cocher la case correspondante) Céréales
(fournir tous les éléments permettant de localiser précisément les parcelles concernées)	CONSTATÉS (cocher la case correspondante) Céréales Semis
(fournir tous les éléments permettant de localiser précisément les parcelles concernées)	CONSTATÉS (cocher la case correspondante) Céréales Semis Maraîchage
(fournir tous les éléments permettant de localiser précisément les parcelles concernées)	CONSTATÉS (cocher la case correspondante) Céréales Semis Maraîchage Verger Autre (préciser):

À l'issue de la période de destruction, un bilan du nombre d'animaux détruits à tir devra obligatoirement être renvoyé à la DDT (même s'il est nul) sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A , le

(signature)

N°	Nom et prénom	Adresse complète (ville + code postal)	N° permis de chasser
1			
2			
3			
4			
5			Y
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

La présente demande ne vaut pas autorisation de l'Administration.

À transmettre par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires
Service environnement/BBT Cité Administrative
Boulevard de France Georges Pompidou – TSA 71103 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ou par mail à l'adresse suivante : ddt-se-bbt@essonne.gouv. fr



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Bureau Biodiversité et Territoires

DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX CLASSÉS SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS BILAN

Envoi obligatoire à la DDT d'un blian sur le nombre d'animaux détruits à tir, à l'issue de la période de chasse particulière autorisée

téléphone obligatoire :	***************************************	
Espèces ayant provoqué les dégâts	Nombre d'animaux détruits	Numéro d'ordre de chassi particulière*

Boulevard de France Georges Pompidou TSA 71103 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

OU PAR MAIL A L'ADRESSE SUIVANTE : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr

ATTENTION

L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.



Direction départementale des territoires Service environnement Bureau blodiversité et territoires

Arrêté préfectoral n° 2023 -DDT-SE-192 du 17 mai 2023 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2023 - 2024 dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II et notamment les articles L.120-1 et L.123-19-1;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-154 du 25 avril 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-117 du 21 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la campagne 2016-2022 dans le département de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE –191 du 17 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Essonne ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

VU la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'île-de-France;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 avril 2023 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 au 26 avril 2023 inclus :

CONSIDÉRANT la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1^{er} juin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations des départements de l'Essonne.

ARTICLE 2 - Modalité de chasse -

Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

En tir d'été, il est recommandé de prélever prioritairement des jeunes.

En outre, pour les unités de gestion déficitaires, une participation à l'hectare boisé sera appelée.

ARTICLE 3 - Sécurité et comportement -

Le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 4 - Dispositif de marquage -

Préalablement à tout déplacement, transport, vente ou achat tout adhérent de la FICIF doit avoir procédé au marquage de chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

ARTICLE 5 – Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

ARTICLE 6 – Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

ARTICLE 7 - Gestion des repeuplements -

Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L.424-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Agrainage de dissuasion -

En vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles, l'agrainage peut être pratiqué de façon raisonnée, raisonnable et responsable du 1er mars au 30 septembre notamment pendant la période sensible, dans des limites ci-après ne pouvant être confondues avec un nourrissage. Dans ce cas le détenteur du droit de chasse s'engage par convention avec la FICIF, moyennant le respect des articles ci-après.

La FICIF transmet les conventions à la direction départementale des territoires et à l'office français de la biodiversité de l'Essonne (OFB).

Modalités d'agrainage -

L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu d'au moins 100 m.

L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits. Cet agrainage fixe dispersant est autorisé en cœur de massif ; il est installé dans les zones difficiles d'accès, à plus de 100 m de toute zone agricole et à plus de 100 m de toute zone habitée.

Dans le périmètre des sites Natura 2000, l'agrainage se fait en concertation avec les gestionnaires du site.

L'agrainage, uniquement réalisé dans le cadre des comptages de sangliers organisés par la FICIF, n'est pas concerné par cette mesure. Dans ce cas précis l'agrainage en tas est autorisé suivant le protocole défini par l'OFB.

En fonction de leur stade de développement, les cultures présentent une appétence variable pour le gibier, aussi il est proposé dans un souci d'efficacité d'agrainer en continu mais de façon adaptée.

Du 1er mars au 15 juin apport entre 0,35 et 0,5 kg/ha, 2 fois par semaine.

Du 15 juin au 30 septembre apport entre 0,35 et 0,5 kg/ha, une fois par semaine.

Denrées utilisées -

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anticoccidiens, vermifuges, vitamines...).

L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle d'origine carnés ou non (crus ou cuisinés) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

Lieu d'affouragement ou d'agrainage -

L'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant.

L'agrainage est interdit à proximité des routes nationales et départementales. L'éloignement minimum requis est de 100 m par rapport à l'axe de circulation.

En zone Natura 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 50 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial.

L'agrainage ou l'affouragement est interdit à moins de 100 m d'une plaine agricole.

Autorisation d'agrainage, contrôle et sanction -

Leurs modalités d'application sont conformes au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-154 du 25 avril 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-117 du 21 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la campagne 2016-2022 dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 9 - Objectifs de prélèvement -

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par Unité de Gestion.

Les objectifs de prélèvements hors parc pour la saison cynégétique 2023-2024 sont annexés au présent arrêté. Ils sont fixés en fonction des surfaces de dégâts, des prélèvements de la saison précédente et du contexte de l'unité de gestion.

La FICIF et la direction départementale des territoires incitent les responsables des unités de gestion au respect des objectifs en termes de quotas.

En fonction du bilan de mi-saison (décembre) réalisé après récolte des principales cultures d'hiver et de printemps, portant sur les dégâts constatés et le nombre de sangliers tués, les quotas de prélèvements pourront être ajustés.

ARTICLE 10 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr.</u>

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET

Bertrand GAUME

PLAN DE GESTION SANGLIER - OBJECTIFS DE PRÉLÈVEMENTS

Annexe à l'arrêté n° 2023-DDT-SE- 192 du 17 mai 2023 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2023 - 2024 dans le département de l'Essonne

N° de l'UG	Unité de Gestion	Objectifs
		2023-2024
14/12	NOZAY / VERRIÈRES-LE-BUISSON	88
13	LIMOURS	30
15	TIGERY	410
17.	OLLAINVILLE	361
18	SAINT-VRAIN	465
19	CHALO-SAINT-MARS	107
20	BOUVILLE	370
21	CHEVANNES	195
27	DOURDAN	343
28	MÉRÉVILLE	83
29	MILLY-LA-FORÊT	466
31	LA CELLE-LES-BORDES	141
16	LONGJUMEAU	21



Direction départementale des territoires Service environnement Bureau biodiversité et territoires

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-193 du 17 mai 2023 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2023 - 2024 dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II et notamment les articles L.120-1 et L.123-19-1;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Chalouette en date du 18 février 2016 ;

VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de l'Ardenay en date du 7 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-154 du 25 avril 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-117 du 21 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la campagne 2016-2022 dans le département de l'Essonne et notamment ses orientations 2.45, 2.69, 2.70;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023–DDT-SE-191 du 17 mai 2023 portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Essonne ;

VU la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 avril 2023 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 au 26 avril 2023 inclus;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter le prélèvement de faisan commun afin de préserver une population naturelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir une zone de gestion de cette espèce homogène ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Un plan de gestion cynégétique du faisan commun est instauré dans l'Essonne pour la saison 2023-2024 selon les modalités suivantes :

Secteur 1 (cf.cartographie annexée): sur le territoire des communes de BOUVILLE, BOIS HERPIN, LA FORÊT-SAINTE- CROIX, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, VALPUISEAUX, VAYRES-SUR-ESSONNE et MAROLLES-EN-BEAUCE. La chasse de la poule faisane commune est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Secteur 2 (cf.cartographie annexée): sur les territoires des communes du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de l'Ardenay: BOISSY-LE-CUTTÉ, CERNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, BOURAY-SUR-JUINE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS et AUVERS-SAINT-GEORGES. La chasse de la poule faisane commune est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Tout coq commun (phasianus colchicus) prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage sous peine d'une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

Secteur 3 (cf. cartographie annexée): sur les territoires du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Chalouette: à l'Ouest de la RN20 sur les communes d'ÉTAMPES et GUILLERVAL, au Nord de la D116 sur les communes de CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, à l'Est de la D113 sur la commune de MÉROBERT à l'Est de la D21 sur les communes de MÉROBERT et CHALO-SAINT-MARS, à l'Est de la D82 sur la commune de CHALO-SAINT-MARS, à l'Est de la D821 sur la commune de SAINT-HILAIRE et au Sud de la D191 sur la commune d'ÉTAMPES.

Tout faisan commun (phasianus colchicus) prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage sous peine d'une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

ARTICLE 2: Mesures de gestion

Les attributions se feront en fonction des opérations de recensements.

Mise en place d'un système de marquage FA91: faisan commun. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif au marquage du gibier, le dispositif est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture doit être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Pour le secteur 1 : Ouverture de la chasse du coq faisan commun à partir du 1^{er} novembre 2023 jusqu'à la clôture de la chasse de l'espèce.

Pour le secteur 2 : Groupement d'Intérêt Cynégétique de l'Ardenay. Seuls les territoires adhérents au GIC pourront prétendre à l'obtention du dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC après demande écrite au président de la FICIF. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents.

Ouverture de la chasse du coq commun à partir du 1^{er} novembre 2023 jusqu'à la clôture générale de l'espèce.

Pour le secteur 3: Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Chalouette. Seuls les territoires adhérents au GIC pourront prétendre à l'obtention du dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC après demande écrite au Président de la FICIF. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents.

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'espèce sont fixées pour le secteur 3 par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

ARTICLE 3: Le plan de gestion concerne le faisan commun (phasianus colchicus), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisan obscur et autres espèces).

ARTICLE 4: Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

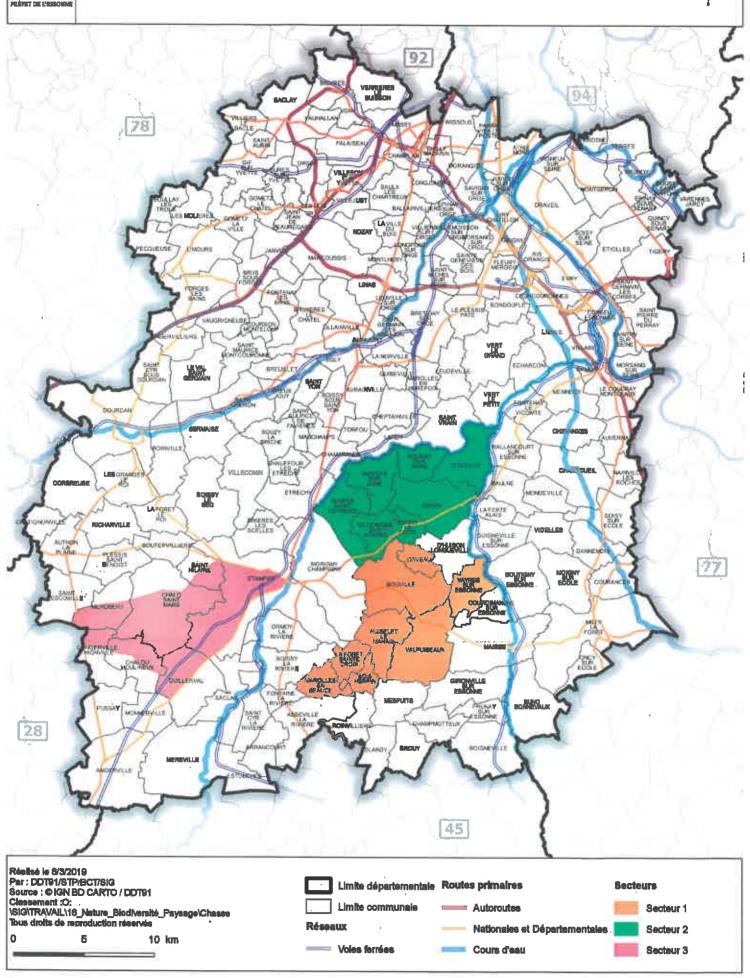
LE PRÉFET

Bertrand GAUME



ANNEXE : ZONAGE DU PLAN CYNÉGÉTIQUE DU FAISAN COMMUN







Direction départementale des territoires Service environnement Bureau blodiversité et territoires

Arrêté préfectoral n° 2023 – DDT – SE – 194 du 17 mai 2023 fixant le plan de chasse grand gibier dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1-1 à R 425-13 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté n°440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-191 du 17 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Essonne;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa séance du 4 avril 2023 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 au 26 avril 2023 inclus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - À compter de la campagne cynégétique 2023-2024, le plan de chasse grand gibier est fixé comme suit dans le département de l'Essonne :

Catégorie	Minima	Maxima hors parc et enclos	Maxima total
Cerf (CEM)	5	15	15
Biche (CEF)	30	100	120
Jeune Cerf ou Biche (JCB)	50	100	140
Daguet (DAG)	20	45	70
Cerf C1 (C1)	25	50	70
Cerf C2 (C2)	0	30	70
Total cervidés *	130	340	485
Chevreuil (CHI)	1400	3000	3000
Daim (DAI)	34	100	200
Cerf sika	0	0 .	30

^{*} la répartition par catégorie d'âge ne s'applique pas à la chasse à courre, à cor et à cri.

ARTICLE 2 - Le présent plan de chasse est valable trois ans, révisable annuellement.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

La Cheffe du Service Environnement

Sandrine FAUCHET



Direction départementale des territoires Service environnement Bureau biodiversité et territoires

Arrêté préfectoral n° 2023 – DDT – SE – 195 du 17 mai 2023 autorisant, à titre expérimental, le tir de jour du sanglier (Sus scrofa) autour des parcelles agricoles en cours de récolte

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-19-1 et suivants, R424-8;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-191 du 17 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024, dans le département de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 4 avril 2023 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public du 6 au 26 avril 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts agricoles persistants dans les communes classées « points noirs » pour le sanglier dans le département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir en protection des productions agricoles et en réduction des effectifs de sanglier dans les surfaces agricoles exploitées,

CONSIDÉRANT la nécessité d'explorer de nouveaux outils,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1º :

Le tir du sanglier est autorisé, autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, de plus de 5 ha d'un seul tenant, dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2:

Les opérations ne sont autorisées que dans les communes du département classées « points noirs » pour le sanglier, entre le 30 juin 2023 et le 30 novembre 2023.

ARTICLE 3:

Préalablement à l'opération, un accord écrit, suivant le modèle présenté en annexe du présent arrêté, est formalisé entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse. Il est transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne -service environnement- et à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF).

ARTICLE 4:

Les opérations de régulation du sanglier se déroulent dans les conditions suivantes :

- chaque opération est organisée sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse des parcelles sur lesquelles des tirs sont effectués dans le cadre de l'opération, autour de la parcelle agricole en cours de récolte ou de broyage,
- les tirs sont réalisés en action de chasse, à courte distance, 50 mètres maximum et de manière fichante,
- les horaires applicables sont les suivants :
 - du 30 juin au 17 septembre, de jour, soit une heure avant et une heure après le coucher du soleil;
 - du 18 septembre au 31 octobre, de 9h à 18h ;
 - o du 1er novembre au 30 novembre, de 9h à 17h.
- les tirs sont effectués en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, une fois l'animal sorti de la parcelle en cours de récolte ou de broyage, sur deux faces de la parcelle uniquement.
- les règles de sécurité sont à respecter, notamment
 - o un angle de 30° par rapport à l'environnement de chaque tireur posté, notamment avec les autres tireurs postés ou avec un autre élément à protéger ;
 - des panneaux indiquant « chasse en cours » sont positionnés sur les voies d'accès aux parcelles sur lesquelles des tirs pourront être effectués, sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse, pour matérialiser la zone de l'opération;
 - le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour l'ensemble des chasseurs participant à l'opération ;
 - o aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.

ARTICLE 5:

Les animaux prélevés font l'objet de l'apposition du dispositif de marquage et sont déclarés à la FICIF dans les conditions fixées par le plan départemental de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier en vigueur,

Tout sanglier blessé sera recherché par un conducteur de chien de sang agréé.

ARTICLE 6:

Le titulaire du droit de chasse transmet un bilan de chaque opération, réalisée dans le cadre de ce dispositif, dans un délai de 48 heures, à la direction départementale des territoires -service environnement- (ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr).

Ce bilan précise notamment la commune, les références de la parcelle agricole en cours de récolte ou de broyage, le nombre de spécimens de l'espèce sanglier (en précisant le sexe, mâle ou femelle), le poids et les éventuels incidents survenus durant l'opération.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français de la biodiversité et les maires des communes classées « points noirs » pour le sanglier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

Bertrand GAUME

Annexe à l'arrêté n°2023-DDT-SE-195 du 17 mai 2023

Modèle de convention relative

à l'autorisation de tir du sanglier, de jour, autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage, en commune « point noir » du 30 juin 2023 au 30 novembre 2023

Accord préalable établi, entre l'exploitant agricole et le détenteur du territoire de chasse, avant toute action entreprise dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-195 du 17 mai 2023

Nous soussignés :		
* M	exploitant agricole sur la (les) commune(s) de :	
et		
М,	, titulaire du droit de chasse sur les parcelles n°	
	d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur	
	re effectués, à courte distance, 50 mètres maximum, par des diate extérieure de la parcelle en cours de récolte ou de	
exploitée par M.	sur la (les) commune(s) susvisée(s),	
convenons de		
	elles susvisées d'actions de tir du sanglier autour des parcelles ou de broyage, telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral 2023.	
Fait à	en deux exemplaires, le	
L'exploitant agricole	Le titulaire du droit de chasse	
(nom et signature)	(nom et signature)	

Une copie de la convention doit être transmise à la direction départementale des territoires de l'Essonne (ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr) et à la fédération inter-départementale des chasseurs d'Île-de-France (contact@ficif.com) 1 jour ouvré avant l'opération.

^{*} La convention doit être établie même dans le cas où l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse sont identiques.



Direction départementale des territoires Service environnement Bureau biodiversité et territoires

Arrêté préfectoral n° 2023 – DDT – SE – 196 du 17 mai 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de pigeons dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.427-6;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019-DDT-SE-423 du 20 décembre 2019 portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-425 du 28 octobre 2021;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-191 du 17 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024, dans le département de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-255 du 30 juin 2022 fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 4 avril 2023 :

VU les remarques émises lors de la consultation du public du 6 au 26 avril 2023 inclus;

CONSIDÉRANT que le pigeon est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir en protection des productions agricoles et en réduction des effectifs de pigeons dans les surfaces agricoles exploitées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1° :

Dans les communes du département de l'Essonne présentant des dégâts aux cultures significatifs, il pourra être délivré aux agriculteurs subissant des dégâts qui en font la demande, un ordre de chasse particulière permettant des tirs de destruction de pigeons, selon le modèle annexé au présent arrêté et dans les conditions définies aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2:

Les demandes de délivrance d'un ordre de chasse particulière devront être déposées par les agriculteurs subissant des dégâts, selon le modèle annexé au présent arrêté, auprès de la direction départementale des territoires de l'Essonne.

Les ordres de chasse particulière seront recevables entre le 1^{er} août et la date d'ouverture générale de la chasse.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.

ARTICLE 3:

Après avis favorable du lieutenant de louveterie responsable de la circonscription concernée et instruction de la demande par le service environnement de la direction départementale des territoires, un ordre de chasse particulière est arrêté par le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 4:

Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur de l'ordre de chasse particulière. Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles qu'exploite le bénéficiaire du présent ordre, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.

Chaque opération est organisée sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse des parcelles sur lesquelles des tirs sont effectués dans le cadre de l'opération; la destruction par tir des pigeons ne peut s'effectuer que de jour, par des personnes titulaires d'un permis de chasse validé et dans les conditions suivantes:

- La régulation des pigeons ramiers vise uniquement la prévention des dommages importants aux activités agricoles. Elle ne peut donc être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger d'une surface minimum d'un hectare;
- Les tirs ne peuvent être pratiqués qu'à partir d'installations fixes placées au milieu des parcelles de cultures à protéger, réparties de manière homogène et placées à 50 mètres au moins de toutes parcelles boisées, à raison d'une installation pour 5 ha et d'1 fusil par installation. L'usage d'installation située en lisière de parcelle est strictement interdit;
- Le fusil doit être sous étui pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément;
- L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant est interdit ;
- L'utilisation de chiens est interdite.
- L'emploi d'appelants (vivants, morts ou artificiels) est strictement interdit.
- La destruction du pigeon voyageur est interdite et sanctionnée.

ARTICLE 5:

Le titulaire du droit de chasse transmet un bilan des opérations, selon le modèle annexé au présent arrêté, réalisées dans le cadre de ce dispositif, à la direction départementale des territoires – service environnement- (ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr).

ARTICLE 6:

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

Bertrand GAUME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Bureau Biodiversité et Territoires

Demande d'ordre de chasse particulière en vue de la destruction de pigeons

emeurant à (adresse complète)	
° de téléphone :	
dresse mél :	
gissant en qualité de : propriétaire	
ur la (ou les) commune(s) de :	
ultures, sur les parcelles agricoles suivantes :	ruction de pigeons, afin de prévenir des dégâ
	TYPE DE CULTURE OU LES DÉGÂTS SONT CONSTATÉS (cocher la case correspondante)
COMMUNE(S) - Lieu(x) dit(s) - n° de parcelles (fournir tous les éléments permettant de localiser précisément les	TYPE DE CULTURE OU LES DÉGÂTS SONT CONSTATÉS (cocher la case correspondante) Céréales
COMMUNE(S) - Lieu(x) dit(s) - n° de parcelles (fournir tous les éléments permettant de localiser précisément les	TYPE DE CULTURE OU LES DÉGÂTS SONT CONSTATÉS (cocher la case correspondante) Céréales Semis
COMMUNE(S) - Lieu(x) dit(s) - n° de parcelles (fournir tous les éléments permettant de localiser précisément les	TYPE DE CULTURE OU LES DÉGÂTS SONT CONSTATÉS (cocher la case correspondante) Céréales
COMMUNE(S) - Lieu(x) dit(s) - n° de parcelles (fournir tous les éléments permettant de localiser précisément les	TYPE DE CULTURE OU LES DÉGÂTS SONT CONSTATÉS (cocher la case correspondante) Céréales Semis
COMMUNE(S) - Lieu(x) dit(s) - n° de parcelles (fournir tous les éléments permettant de localiser précisément les	TYPE DE CULTURE OU LES DÉGÂTS SONT CONSTATÉS (cocher la case correspondante) Céréales Semis Maraîchage
COMMUNE(S) - Lieu(x) dit(s) - n° de parcelles (fournir tous les éléments permettant de localiser précisément les	TYPE DE CULTURE OU LES DÉGÂTS SONT CONSTATÉS (cocher la case correspondante) Céréales Semis Maraîchage Verger

Cette chasse particulière sera organisée avec la participation des tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité et n°du permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

À l'issue de la période de destruction, un bilan du nombre d'animaux détruits à tir devra obligatoirement être renvoyé à la DDT (même s'il est nul) sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

, le (signature)

Nº	Nom et prénom	Adresse complète (ville + code postal)	N° permis de chassei
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

La présente demande ne vaut pas autorisation de l'Administration.

À transmettre par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementaie des territoires
Service environnement/BBT Cité Administrative
Boulevard de France Georges Pompidou – TSA 71103 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ou par mail à l'adresse suivante : ddt-se-bbt@essonne.gouv. fr



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Liberté Égalité Essemble Service Environnement Bureau Biodiversité et Territoires

DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX CLASSÉS SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

BILAN

Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits à tir, à l'Issue de la période de chasse particulière autorisée

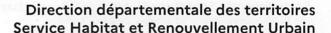
téléphone obligatoire :		
Espèces ayant provoqué les dégâts	Nombre d'animaux détruits	Numéro d'ordre de chassi particulière*

TSA 71103 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

OU PAR MAIL A L'ADRESSE SUIVANTE : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr

ATTENTION

L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.





Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SHRU-n° 208 du 2 4 MAI 2023 portant approbation du plan de sauvegarde 3 de la copropriété « Mail des Poètes I » situé 3-4 square Arthur Rimbaud et 24 place Jules Vallès à Evry-Courcouronnes

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.615-1 à L.615-5 et R.615-1 à R.615-5 ;

VU le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la Loi n°96-987;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2001-DDE-SH-103 en date du 11 avril 2001 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété « Mail des Poètes I » située 3-4 square Arthur Rimbaud et 24 place Jules Vallès à Evry-Courcouronnes ;

VU l'arrêté n° 222-2015-DDT-SHRU en date du 29 juin 2015 portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété « Mail des Poètes I » située 3-4 square Arthur Rimbaud et 24 place Jules Vallès à Evry-Courcouronnes ;

VU l'arrêté n°2021-DDT-SHRU-108 du 10 mars 2021 portant prorogation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété « Mail des Poètes I » située 3-4 square Arthur Rimbaud et 24 place Jules Vallès à Evry-Courcouronnes ;

VU l'arrêté n°2022-299-DDT-SHRU du 29 juillet 2022 portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Mail des Poètes I » située 3-4 square Arthur Rimbaud et 24 place Jules Vallès à Evry-Courcouronnes ;

VU la délibération du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart du 15 mars 2022 autorisant la signature de la convention du plan de sauvegarde de la copropriété « Mail des Poètes I » ;

VU la délibération n°CM20221013_143 du conseil municipal de la ville d'Evry-Courcouronnes du 13 octobre 2022 autorisant la signature de la convention du plan de sauvegarde de la copropriété « Mail des Poètes I » ;

VU la convention de mise en œuvre du plan de sauvegarde 2023-2028 signée par le Maire d'Evry-Courcouronnes, le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, le Président du Conseil Départemental et le Préfet de l'Essonne;

Considérant que la copropriété « Mail des Poètes I » est inscrite en site national dans le cadre du Plan Initiative Copropriétés ;

Considérant que la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde qui s'est réunie le 28 mars 2023 a conclu à la mise en place d'un plan de sauvegarde sur la copropriété du « Mail des Poètes I » située 3-4 square Arthur Rimbaud et 24 place Jules Vallès à Evry-Courcouronnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Le plan de sauvegarde de la copropriété du «Mail des Poètes I » située 3-4 square Arthur Rimbaud et 24 place Jules Vallès à Evry-Courcouronnes. dont la convention figure en annexe du présent arrêté, est approuvé.

<u>Article 2</u>: La durée du plan de sauvegarde est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le plan pourra être prorogé par décision expresse du Préfet de l'Essonne.

En tant que de besoin, le plan pourra être modifié ou complété par avenant.

Article 3 : Une commission de suivi du plan de sauvegarde est instituée et composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant, président,
- Monsieur le Maire de Ris-Orangis ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur le Président du conseil syndical ou son représentant,
- Le syndic de la copropriété ou son représentant.

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

<u>Article 4</u>: Le coordonnateur du plan de sauvegarde, tel que défini à l'article R 615-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart. Le coordonnateur établit un rapport annuel de sa mission.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

L'arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

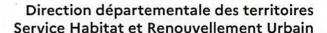
Évry-Courcouronnes, le 2 4 MAI 2023

Bentrama GALITE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SHRU-n° 203 du 24 MAI 2023 portant approbation du plan de sauvegarde 3

de la copropriété « Mail des Poètes II » située 1-2 square Arthur Rimbaud à Evry-Courcouronnes

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.615-1 à L.615-5 et R.615-1 à R.615-5 ;

VU le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la Loi n°96-987 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2001-DDE-SH-103 en date du 11 avril 2001 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Mail des Poètes II située 1-2 square Atrthur Rimbaud à Evry-Courcouronnes ;

VU l'arrêté 223-2015-DDT-SHRU en date du 29 juin 2015 portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Mail des Poètes II située 1-2 square Arthur Rimbaud à Evry-Courcouronnes ;

VU l'arrêté n° 2021-DDT-SHRU-109 en date du 10 mars 2021 portant prorogation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Mail des Poètes II située 1-2 square Arthur Rimbaud à Evry-Courcouronnes ;

VU l'arrêté n°2022-300-DDT-SHRU du 29 juillet 2022 portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Mail des Poètes II située 1-2 square Arthur Rimbaud à Evry-Courcouronnes ;

VU la délibération du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart du 15 mars 2022 autorisant la signature de la convention du plan de sauvegarde de la copropriété Mail des Poètes II et approuvant le programme d'actions du plan de sauvegarde ;

VU la délibération n°CM20221013_143 du conseil municipal de la ville d'Evry-Courcouronnes du 13 octobre 2022 autorisant la signature de la convention du plan de sauvegarde de la copropriété Mail des Poètes II et approuvant le programme d'actions du plan de sauvegarde ;

VU la convention de mise en œuvre du plan de sauvegarde 2023-2028 signée par le Maire d'Evry-Courcouronnes, le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, le Président du Conseil Départemental et le Préfet de l'Essonne;

Considérant que la copropriété « Mail des Poètes II » est inscrite en site national dans le cadre du Plan Initiative Copropriétés ;

Considérant que la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde qui s'est réunie le 28 mars 2023 a conclu à la mise en place d'un plan de sauvegarde sur la copropriété du «Mail des Poètes II » située 1-2 square Arthur Rimbaud à Evry-Courcouronne;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Le plan de sauvegarde de la copropriété du «Mail des Poètes II » située 1-2 square Arthur Rimbaud à Evry-Courcouronnes dont la convention figure en annexe du présent arrêté, est approuvé.

<u>Article 2</u>: La durée du plan de sauvegarde est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le plan pourra être prorogé par décision expresse du Préfet de l'Essonne.

En tant que de besoin, le plan pourra être modifié ou complété par avenant.

Article 3 : Une commission de suivi du plan de sauvegarde est instituée et composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant, président,
- Monsieur le Maire d'Evry-Courcouronnes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur le Président du conseil syndical ou son représentant,
- Le syndic de la copropriété ou son représentant.

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

<u>Article 4</u>: Le coordonnateur du plan de sauvegarde, tel que défini à l'article R 615-4 du code de la construction et de l'habitation, est la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart. Le coordonnateur établit un rapport annuel de sa mission.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

L'arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 2 4 MAI 2023

Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté Égalité Fraternité



à Saint-Germain-en-Laye, le 25/05/2023

DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la Délégation Syndicale des buralistes du département de **l'Essonne** (91) a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- DT 910 0263 K sis 5 Rue Mère Marie Pia - 91 480 QUINCY SOUS SENART

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le 25/05/2023

Pour le Directeur Interrégional, Le chef du Pôle Action Economique,

Laurent DUPUIS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction Régionale des Douanes de Paris Ouest Pôle Action Économique Service Régional Tabac 5, Rue Volta – CS 60507 78100 – Saint-Germain en Laye CEDEX Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Djamila TADMAYA

Tél: 09 70 27 23 50

Courriel: tabac.drpo@douane.finances.gouv.fr



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Direction des routes d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF nº 2023-022

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN441 et la bretelle d'accès via la RD31, sur la commune de Ris-Orangis, pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de travaux sur les voies et sous-stations du RER D.

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023-0368 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 0064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 15 mai 2023;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 10 mai 2023 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Essonne du 10 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux sur les voies et sous-stations du RER D sur la commune de Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT la nécessité d'accéder au chantier via la bretelle d'accès à la RN441, depuis la RD31,

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Pour permettre la réalisation des travaux sur les voies et sous-stations du RER D sur la commune de Ris-Orangis, la circulation est réglementée comme suit, en conformité au plan référencé A6-EXE-AGI-TVX-PLA-001-A,

La bretelle d'accès à la RN441 depuis la RD31 est fermée en continu, jour et nuit, du lundi 03 juillet 2023 à 06h00 au vendredi 01 septembre 2023 à 17h00. Les usagers sont déviés par la RD31 puis la collectrice A6 Province/RN104 puis la RN441. La déviation est matérialisée par des panneaux type KD22.

Durant cette même période, la voie d'insertion depuis la RD31 est fermée vers la RN441. Elle est neutralisée pour le trafic chantier.

ARTICLE 2:

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux faisant l'objet du présent dossier et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- 1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR), dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie, et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 5 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 15 kms entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

ARTICLE 3:

Les modalités de la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures de la bretelle et la déviation des usagers, le temps de mettre en place les dispositifs nécessaires aux dispositions de l'article 1 seront définis par un autre arrêté, le présent arrêté ne portant que sur la réglementation de la circulation sur la RN441 et la RD31 pendant les travaux.

ARTICLE 4:

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction ainsi que les dispositifs lourds et légers nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles précédents du présent arrêté sont mis en place, surveillés, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux : AGILIS Agence IDF Sud-Est, sise Aéropôle – Aérodrome de Melun – Villaroche – Chemin de Viercy 77550 LIMOGES FOURCHES (tel : 01 60 90 00 07).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre SNCF INFRAPÔLE PARIS-SUD-EST – UO TRAVAUX 3, rue Victor Cousin – Lieusaint – 77127 ; mandaté par la maîtrise d'Ouvrage de la SNCF RÉSEAU – DG IIe-de-France - Direction Modernisation & Développement AGENCE ANMR Campus Rimbaud - 10 rue Camille Moke 93200 Saint-Denis

ARTICLE 5:

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7:

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- · Le directeur des routes Île-de-France,
- · Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne; Une copie est adressée aux :

- · Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

1 6 MAI 2023 Fait à Créteil, le

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

Pour le Directeur des routes d'île de France Le Directeur adjoint territorial

Marc CROUZEL



Direction de la Réglementation et de la Sécurité Routière

Bureau de la réglementation et de l'identité

Section des expulsions locatives et du contentieux

ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DRSR- 185 du 27/04/2023
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite
situé 6 rue Voltaire
sur le territoire de la commune de Morangis 91420

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la requête de M. Malek MAACHE, héritier à 2/16ème du pavillon en date du 20 avril 2023 transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne par laquelle celui-ci demande de mettre en demeure les occupants installés illégalement sur le domaine lui appartenant, situé au 6 rue Voltaire sur le territoire de la commune de Morangis (91420);

VU le procès-verbal d'infraction initial n° 7206/2023 en date du 20/04/2023 établi par la Circonscription de Sécurité Publique de Savigny-Sur-Orge, dans lequel M. Malek MAACHE déclare déposer plainte pour introduction illégitime et maintien dans le domicile d'autrui.

VU le procès-verbal de constatations n° 7206/2023 établi par la Circonscription de Sécurité Publique de Savigny-sur-Orge en date du 21/04/2023 suite à un signalement de fait de squat survenu entre le 01/07/2019 et le 20/04/2023 sur le lieu situé au 6 rue Voltaire sur le territoire de la commune de Morangis (21/201)

VU l'acte de notoriété, donnant héritage du bien situé au 6 rue Voltaire sur le territoire de la commune de MORANGIS (91420) à Messieurs Malek MAACHE, Meftah MAACHE, Mohamed MAACHE, Demy MAACHE, Abdelkrim MAACHE et Mesdames Khadra MAACHE, Zohra MAACHE, Farida MAACHE, Shana MAACHE;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 27/04/2023;

CONSIDÉRANT que M. Messieurs Malek MAACHE, Meftah MAACHE, Mohamed MAACHE, Demy MAACHE, Abdelkrim MAACHE et Mesdames Khadra MAACHE, Zohra MAACHE, Farida MAACHE, Shana MAACHE sont bien propriétaires, du domicile situé au 6 rue Voltaire sur le territoire de la commune de Morangis (91420);

CONSIDÉRANT que le portail d'accès en métal foncé, donne sur la rue Voltaire et permet l'accès à la cour extérieure de la maison;

CONSIDÉRANT que personne à l'intérieur du domicile ne répond aux appels malgré plusieurs sollicitations de la Circonscription de Sécurité Publique de Savigny-Sur-Orge;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un système de sonnette et du portail non verrouillé, l'équipage pénètre dans les lieux, muni d'une caméra piéton active durant leur présence sur le site.

CONSIDÉRANT que la porte d'entrée est entre-ouverte et que les forces de l'ordre entrent dans le pavillon dans le cadre d'une visite de sécurité.

CONSIDÉRANT la présence de 6 adultes et 2 enfants, de nationalités géorgiennes, dont les identités ont été relevées :

- TABAGARI Lasha né le 22/03/1985 à Tchiatura (URSS)
- KUBATADZE Shota né le 03/02/1993 à Terjola (GEORGIE)
- TABAGARI Nana née le 10/06/1968 en GEORGIE
- GAMKRELIDZE Kakhaberi né le 07/06/66
- KVRIKVELIA Tamar née le 15/10/1982 à KOBULETI (URSS)
- TABARAGI Tamar (prénom identique à sa fille) née le 20/08/1966 à Tchiatura (GEORGIE)
- TABAGARI Maïa née le 29/12/2018 à Corbeil- Essonnes
- TABAGARI Nicoloz né le 18/02/2020 à Corbeil-Essonnes

CONSIDÉRANT que ces personnes seraient arrivées il y a quatre ans.

CONSIDÉRANT qu'aucune personne ne parle suffisamment français pour être comprise et que l'application google-translate est utilisée pour se faire comprendre.

CONSIDÉRANT que nous autorisons Mme TABARAGI Tamar, à se rendre à l'école Nelson Mandela à Morangis pour y récupérer les deux enfants de sa fille dont les identités sont les suivantes :

- TABAGARI Davit né le 23/07/2013 à Tbilisi (GEORGIE)
- TABARAGRI Giorgi né le 14/08/2015 à Tbilisi (GEORGIE)

CONSIDÉRANT que lors des constatations, en présence de Madame KUBATADZE Shota, l'ensemble du pavillon révèle un état de saleté avancé, des dégradations avancées des murs, des câbles apparents au niveau de prises et des conditions de vie très difficiles.

CONSIDÉRANT que le mobilier présent semble dans un état de délabrement et le ménage ne semble plus être fait;

CONSIDÉRANT que le logement est équipé en électricité et en eau mais aucun emplacement d'un éventuel branchement électrique sauvage.

CONSIDÉRANT l'introduction par voie de fait et le maintien manifeste d'occupants sans droit ni de dans le domicile appartenant à Messieurs Malelan vou HE, Meftah MAACHE, Mohamed MAACHE, Demy MAACHE, Abdelkrim MAACHE et Mesdames Khadra MAACHE, Zohra MAACHE, Landa MAACHE, Shana MAACHE;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 6 rue Voltaire sur le territoire de la commune de Morangis (91420) est mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

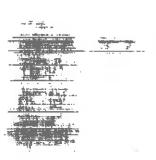
ARTICLE 3: Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1°, il sera procédé à l'évacuation forcée de tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

ARTICLE 4: Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Morangis.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cioud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE









Fraternité

Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté nº 2023 - 00544

portant nomination de référents de spécialités zonaux, du COMSIC zonal et de la coordinatrice interministérielle

Le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris - M. BOULANGER (Serge);

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent);

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2023 portant abrogation de l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu le schéma directeur national de la formation des sapeurs-pompiers de décembre 2022;

Vu les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Vu les qualifications requises par les intéressés;

Sur proposition du chef d'état-major de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête:

Article 1

Il est institué auprès du préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris, des référents de spécialités zonaux (RSZ) issus des services d'incendie et de secours de la Zone.

Ils exercent au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les missions consistant à :

- conseiller l'autorité préfectorale de zone, le chef d'état-major de zone pour les questions relatives à son champ de compétences et de rendre compte des évolutions structurelles de sa spécialité ou de son domaine;
- relayer l'information technique de sa spécialité ou de son domaine avec les conseillers techniques départementaux des SIS de la zone ;
- accompagner et coordonner, conformément aux orientations du chef d'état-major, les actions interdépartementales notamment dans le cadre de dispositifs de mutualisation de moyens;
- assurer l'interface avec les techniciens compétents du niveau national et principalement de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- conseiller sur le plan pédagogique et opérationnel les unités départementales.

La liste des personnels titulaires et adjoints avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2

En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

Article 3

Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, une coordinatrice interministérielle zonale issue du SGZDS. Elle a en charge le fonctionnement et l'animation pédagogique du centre d'entraînement zonal civil et militaire de formation NRBC-E, implanté au sein du Centre de formation du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne sis à Gurcy-le-Châtel et assure également la coordination interservices et interministérielle dans le domaine NRBC-E.

Article 4

Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2022-00023 du 07 janvier 2022 portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux et d'une coordinatrice interministérielle zonale NRBC-E auprès du préfet de zone, est abrogé.

Article 6

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi qu'à celui de la préfecture de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

Fait à Paris, le 23 MAI 2023

Pour le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris et par délégation, le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté n° 2023 - 00544

portant nomination de référents de spécialités zonaux, du COMSIC zonal et de la coordinatrice interministérielle

Liste des référents de spécialités zonaux et coordinatrice interministérielle pour la zone de défense et de sécurité de Paris (titulaires et adjoints)

Spécialité	Titulaire	Adjoint
CYN: Unités cynotechnie	CNE Julien GALLINA SDIS 91	LTN Éric GULLY SDIS 77
EAP : Encadrement des activités physiques et sportives	LTN Laurent MATHIEU SDIS 95	LTN Francis DERMIGNY SDIS 78
FDF/FEN : Feux de forêts et d'espaces naturels	LCL Éric ROBLIN SDIS 91	CDT Tanguy BANNIER SDIS 77
FDC : Formation et développement des compétences	CDT Laurent GIRARDIÈRE SDIS 77	CNE Pierre NERCESSIAN SDIS 95
SMPM : Secours en milieu périlleux et montagne	CNE Patrick MAHU SDIS 91	ADC Juan MONTIEL BSPP
PRV : Prévention contre les risques d'incendie et de panique	LCL Jean-François DUARTE PAIXAO BSPP	LCL Pascal REVERSAT SDIS 91
RCH : Risques chimiques	LCL Francis COMAS SDIS 77	LCL William CRUZ-MOREY SDIS 78
RAD: Risques radiologiques	CDT Nadège CABIBEL BSPP	LCL Loïc PAU SDIS 95
GAL / SAV : Interventions en nilieu aquatique et hyperbare	CDT Yann AGEORGES SDIS 77	LTN Jean-Luc DUQUESNE SDIS 78
JSAR : Unités de sauvetage, l'appui et de recherche	LCL Stéphane JAY SDIS 95	CDT Michel CIVES BSPP
IC : Systèmes d'information et e communication	LCL Olivier GERPHAGNON (+) SDIS 91	LCL Philippe OGER SDIS 78
ER : Aéro / Moyens aériens	CDT Pierre CLUZEL SDIS 77	LTN Antonin BRAHIC SDIS 95

⁽⁺⁾ COMSIC zonal

Spécialité	Titulaire	Adjoint
IBNB : Interventions à bord des navires et des bateaux	CNE Michael DUBREUIL SDIS 78	xxxXxxx
Drone	CDT Pierre CLUZEL SDIS 77	Expert SPV Sébastien SCHILINGER SDIS 95
GELD : Groupe d'exploration longue durée	CNE Xavier GUIBERT BSPP	CNE Mickaël DUBREUIL SDIS 78
IUV : Intervention d'urgence sur les véhicules	CDT Rémy SBAIZERO SDIS 77	CDT Gilles DEVANTOY SDIS 95
Médicale	Médecin en Chef Stéphane TRAVERS BSPP	MCL Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78
RAN : Risques animaliers	CDT Marc BIDARD SDIS 78	VCD Laurent GOUARDO SDIS 78
Réseaux Sociaux	LTN Camille BOUDOT SDIS 78	CDT David ANNOTEL SDIS 91
Risques biologiques	Vétérinaire en chef David RINGOT BSPP	PLC Vivien VEYRAT SDIS 78
Secourisme	CNE Yohan BRAUD SDIS 78	MCL François PORÉE SDIS 95
SSQVS : Secours, santé, qualité de vie en service	CDT Nicolas GRANIER SDIS 78	CDT Mickaël MAZOUÉ SDIS 95

Coordinatrice zonale in	nterministérielle NRBC-E
Coordinatrice interministérielle zonale NRBC-E dans les domaines de l'information, de la formation ainsi que des entraînements interministériels zonaux	Majore de police Valérie LE BECHEC SGZDS





Arrêté n° No 1/23/SPE/BSPA/MANIF AÉRIENNE 01-23
portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée
« Fête aérienne - 50ème édition " Le temps des hélices " »
les samedi 27 et dimanche 28 mai 2023
sur l'aérodrome Jean-Baptiste SALIS de Cerny – La Ferté-Alais
organisée par l'Amicale Jean-Baptiste SALIS

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 et D 131-7;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet hors cadre, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet horsclasse, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositions prévisionnelles de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté du 25 février 2020, modifiant l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/PREF/DCSIPC/SID-PC/069 du 11 mai 2010 relatif à la police de l'aérodrome de Cerny – La-Ferté-Alais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/PREF/DCSIPC/BDPC n° 579 du 02 juin 2022 relatif au plan ORSEC – dispositions spécifiques « aérodrome de Cerny – La Ferté-Alais » en cas d'accident d'aéronef survenant lors du meeting aérien de Cerny - La Ferté-Alais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCSIPC-BDPC-437 du 22 mai 2023 portant modification temporaire des limites des zones publiques et réservées sur l'aérodrome Jean-Baptiste Salis de Cerny – La-Ferté-Alais ;

VU la demande par laquelle M. Cyrille VALENTE, Président de l'Amicale Jean-Baptiste SALIS, Aérodrome de Cerny – La-Ferté-Alais – 91590 CERNY, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne intitulée « Fête aérienne - 50ème édition " Le temps des hélices » les 27 et 28 mai 2023 sur l'aérodrome Jean-Baptiste SALIS de Cerny – La Ferté-Alais ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU les avis favorables recueillis auprès des services des Douanes, de la BGTA, de la DDT, de la Gendarmerie, du SDIS, et du Conseil Départemental de l'Essonne;

VU les avis favorables recueillis auprès des Maires des Communes de Baulne, de Cerny, d'Itteville et de La Ferté-Alais ;

VU l'avis technique favorable du Directeur de la Sécurité et l'Aviation Civile Nord (Réf. : 2023/438/DSAC-N/DT/AG/AEAL) en date du 15 mai 2023, (annexe 1) ;

VU l'avis favorable du Directeur Central de la Police aux Frontières, (Réf. : DGPN/DCPAF/EM/SMA/UA/n° 23-6M en date du 2 mai 2023 (annexe 2) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article premier</u>: L'amicale Jean-Baptiste SALIS (AJBS), représentée par son Président M. Cyrille VALENTE, est autorisée à organiser les 27 et 28 mai 2023, de 9h00 à 19h30, sur l'aérodrome Jean-Baptiste SALIS de Cerny – La Ferté-Alais, une manifestation aérienne comportant des présentations en vol d'avions, de planeurs, d'aéronefs militaires et de collections, d'hélicoptères, des cascades et des voltiges aériennes, des vols en formation, des baptêmes de l'air en avion et hélicoptère et diverses manifestations. Cette manifestation aérienne est classée en grande importance.

Les organisateurs et les pilotes sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions et réserves spéciales émises par la DGAC figurant dans l'annexe 1 ci-jointe, lesquelles devront être rigoureusement observées.

<u>Article 2</u>: Les prescriptions générales et particulières mentionnées par la PAF et figurant en annexe 2 doivent être rigoureusement respectées.

<u>Article 3</u>: L'organisateur devra fournir à la Préfecture les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

<u>Article 4</u>: La zone réservée et la zone publique sont délimitées conformément à l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCSIPC-BDPC N° 437 du 22 mai 2023 portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome Jean-Baptiste SALIS de Cerny – La Ferté-Alais.

<u>Article 5</u>: La Gendarmerie des Transports Aériens est chargée de la liaison avec la haute autorité de la défense aérienne.

<u>Article 6</u>: Le dispositif de secours mis en place pour garantir la sécurité de la manifestation est défini dans le plan ORSEC dispositions spécifiques « aérodrome Cerny – La Ferté-Alais » dans le cadre d'un accident d'aéronef, annexé à l'arrêté modifié n° 2022/PREF/DCSIPC/BDPC n° 579 du 2 juint 2022.

<u>Article 7</u>:Les prescriptions suivantes du Service Départemental d'Incendie et de Secours devront être appliquées :

- Maintenir libre de tout encombrement, pendant la durée de la manifestation, les voies desservant le site et les voies permettant d'intervenir auprès de chaque structure.
- Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours associatif conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours secouristes. Ces secouristes constitueraient les équipes de ramassage et d'évacuation en cas de déclenchement de l'ORSEC NOVI.
- Disposer d'un espace couvert d'au moins 50 m², à proximité de la zone publique, susceptible d'accueillir le poste médical avancé en cas d'activation des dispositions ORSEC NOVI.
- Matérialiser les emplacements réservés aux engins de secours.
- Matérialiser un « point d'accueil des secours » en zone de pyrotechnie et faire respecter la procédure d'accueil des secours sur cette zone (via le responsable pyrotechnie et les gendarmes de la BGTA).
- Compléter le dispositif de secours prévu par le SDIS par des moyens adaptés à l'extinction des feux d'aéronefs (pompiers de l'air).

Ces moyens ne seront pas sous la responsabilité du SDIS pour les missions qui leurs sont propres et pour lesquelles ils conventionnent directement avec l'organisateur. Toute sollicitation de ces derniers fera l'objet d'un compte-rendu immédiat au chef du dispositif

Si la situation le nécessite, ces moyens seront intégrés au dispositif de secours mis en œuvre par le Commandant des Opérations de Secours (COS), sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS).

<u>Article 8</u>: Les accessoires du Domaine Public ne devront pas servir de support de publicité. Les supports des panneaux d'indications diverses liées à l'évènement devront être implantés dans le sens de la circulation à plus de 4 mètres de la rive de la chaussée.

Les prescriptions de circulation arrêtées par le Conseil Départemental devront être respectées.

Article 9: Concernant la plateforme d'accueil pour les appareils de l'Armée de l'Air et de l'Espace, elle devra être conforme au cahier des charges fournis à l'organisateur.

L'Armée de l'Air et de l'Espace (AAE) émet un avis favorable pour les militaires étrangers évoluant en dessous de 500' tout en respectant les minimas prévus dans l'arrêté du 11 novembre 2021 susvisé s'il s'agit de présentateur disposant d'un entraînement régulier en dessous de 500' ainsi que d'une validation officielle par leur état-major.

<u>Article 10</u>: La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages qui pourraient être causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le Département ou les Communes. En outre, ils auront également à supporter les frais de remise en état suite à d'éventuelles dégradations des lieux.

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex, ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 12: Le Sous-Préfet d'Étampes, la Maire de Cerny, le Directeur Général de l'Aviation Civile Nord, District Aéronautique d'Île-de-France, le Directeur Central de la Police aux Frontières, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens d'Athis-Mons, le Commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes et le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Préfet de Police de Paris, Préfet de la Zone de Défense de Paris, au Directeur de la Défense et de la Sécurité Civile - COGIC, au Directeur des Opérations - Centre de Conduite des Opérations Aériennes, aux Maires de La Ferté-Alais, de Baulne et d'Itteville, au Directeur Départemental des Territoires, au Président du Conseil Départemental, au Directeur Départemental de l'emploi du travail et des solidarités, au Directeur Régional des Douanes de Paris-ouest, au Directeur du SAMU 91, au Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes ainsi qu'à l'AJBS (association organisatrice).

Étampes, le 24 mai 2023

Pour le Préfet de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes,

Stéphane SINAGOGA

ANNEXES

- 1 Avis technique n° 2023/438/DSAC-N/DT/AG/AEAL) en date du 15 mai 2023 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord,
- **2** Avis technique n° DGPN/DCPAF/EM/SMA/UA/ n° 23-6M du 2 mai 2023 de la Direction Centrale de la Police aux Frontières,









Direction générale de l'Aviation civile

Athis Mons, le 15 mai 2023

Direction de la sécurité de l'aviation civile Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord Division Aviation Générale Le Chef de la Division Aviation Générale

Nos réf.: 2023/438/DSAC-N/DT/AG/ AEAL Vos réf.: courriel en date du 12 avril 2023 Affaire suivie par: Audrey CARIAT travail-aerien idf-hf@aviation-civile gouy fr Sous-préfecture d'Etampes 4, Rue Van Loo – BP 97 91152 ETAMPES CEDEX

France

<u>travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr</u> **Tél.**: 01.69.57.74.53 **Port.**: 07.64.66.18.18

OBJET : Spectacle Aérien Public « Le Temps des Hélices », Cerny – La Ferté-Alais

PJ: Avis technique relatif au Spectacle Aérien Public de Cerny - la Ferté-Alais les 27 et 28 mai 2023

Annexes:

- Plan des volumes « basses hauteurs » et « très basses hauteurs »,
- Plan de la disposition des baptêmes hélicoptères et des cheminements navettes passagers,

Monsieur Cyrille VALENTE, Président de l'Amicale Jean-Baptiste Salis, sollicite votre autorisation pour organiser une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale de type Spectacle Aérien Public (SAP) les 27 et 28 mai 2023 sur l'aérodrome de Cerny - La Ferté-Alais.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émets un avis technique favorable sous réserve que soient respectées les conditions qui figurent dans l'avis ci-joint.

Il convient, si vous en êtes d'accord, de joindre cet avis à l'arrêté que vous prendrez et d'y faire explicitement référence dans le corps principal de l'arrêté.

Enfin, je vous informe que le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord sera représenté par Franck BOUNIOL, délégué lle-de-France et Chef de la Division Aviation Générale, David MULOT, Chef de la Subdivision Aérodromes, Environnement et Aviation Légère, Audrey CARIAT et Constantin TEILLON, inspecteurs de surveillance.

Le Chef de la Division Aviation Générale Francis a Otivios





Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

Division Aviation Générale

AVIS TECHNIQUE RELATIF AU SPECTACLE AERIEN PUBLIC DE CERNY – LA FERTE ALAIS LES 27 ET 28 MAI 2023

ORGANISATEUR	M. VALENTE Cyrille,	
	Président de l'Amicale Jean-Baptiste Salis	
LIEU	Aérodrome de Cerny – La Ferté-Alais	
DATE	Les 27 et 28 mai 2023 de 9h00 à 19h30	

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émets un avis technique favorable à la demande présentée sous réserve que l'organisateur et les pilotes appliquent strictement chacun pour ce qui les concerne les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Indépendamment des dispositions de l'arrêté rappelé ci-dessus, mon avis technique favorable reste soumis aux conditions suivantes :

1. CONDITIONS GENERALES

La manifestation aérienne est de type spectacle aérien public (SAP) non simple.

Les pilotes respectent scrupuleusement les conditions d'utilisation de leurs appareils prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité.

L'aérodrome est conforme à la réglementation applicable et aux conditions d'utilisation fixées par la DSAC-N.

L'organisateur dispose de l'autorisation de l'exploitant de la plateforme et des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, et pour faire suite à la demande du directeur des vols, justifiant d'une riche expérience aéronautique et de directeur des vols sur cette manifestation aérienne, plusieurs règles alternatives proposées par ce dernier avec une étude de sécurité à l'appui, font l'objet d'un avis favorable de ma part.

La mise en œuvre de règles alternatives relatives aux aéronefs dépendant du ministère de la défense relève de la compétence exclusive du ministère de la défense.





2. DIRECTION DES VOLS

Le directeur des vols est M. Michel GEINDRE.

Le directeur des vols suppléant est M. Romain RIVIERE.

Le directeur des vols apprenti, sous la responsabilité du directeur des vols titulaire, M. Michel GEINDRE est Mme Laura SALIS.

En cas de supervision d'un directeur des vols apprenti par le directeur des vols, ces derniers signent un engagement de formation (dossier de demande d'autorisation de spectacle aérien public).

En cas d'incapacité du directeur des vols titulaire à assurer ses fonctions, le directeur des vols apprenti ne peut plus remplir ses fonctions et doit immédiatement cesser toute action entreprise au titre de directeur des vols apprenti.

Le directeur des vols et le directeur des vols suppléant seront assistés par

- Mme M-L. KALOGHIROS, adjointe au directeur des vols chargée des communications sol,
- Mme L. SALIS, apprentie, chargée du suivi temps réel,
- M. P. GUICHARD, assistant du directeur des vols chargé du dossier préfecture et préparation des réunions préparatoires,
- M. J-P. MORAND et M. P. SAULQUES, assistants du directeur des vols chargés des interventions sur piste.

Une fiche de délégation des tâches du directeur des vols à chaque membre de l'équipe de direction des vols devra être rédigée afin d'identifier clairement les rôles et les prérogatives déléguées. Cette fiche devra être signée par le directeur des vols et le membre concerné.

La présence du directeur des vols ou du directeur des vols suppléant reste obligatoire pendant les évolutions et démonstrations en manifestation aérienne, entraînements et répétitions.

Le directeur des vols est assisté d'un délégué militaire à la manifestation aérienne pendant la manifestation.

Le directeur des vols en fonction est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne. Il n'est pas autorisé à participer aux présentations pendant la manifestation aérienne.

Il est recommandé qu'un responsable des mises en route des aéronefs soit en contact radio permanent avec le directeur des vols pour coordonner les mises en route en fonction de l'évolution du programme des vols, informer et être informé des éventuelles difficultés et faire interrompre les mises en route.

Pendant les baptêmes de l'air et vols à sensation, la direction des vols veille la fréquence 129,755 MHz et assure le suivi de ces vols.

2.1. Avant la manifestation

Le directeur des vols organise chaque jour avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.





2.2. Après la manifestation

Le directeur des vols (et son suppléant s'il a exercé les fonctions de directeur des vols) établit dans un délai de 30 jours un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public en utilisant le formulaire CERFA 16177. Ce document est adressé au service compétent de l'aviation civile, à l'organisateur et le cas échéant à l'autorité compétente relevant du ministre de la défense.

Il signale en particulier les principales difficultés rencontrées lors de la préparation et du déroulement de la manifestation aérienne, les éventuels écarts majeurs et les infractions qu'il a constatés, les mesures correctives et interruptions de vol qu'il a décidées et les dispositions qu'il compte prendre pour corriger certaines difficultés.

3. POLICE DE L'AERODROME

L'arrêté de police de l'aérodrome en vigueur et les dispositions ci-dessous sont applicables depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux.

Le déclassement temporaire d'une partie de la zone côté piste fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique (voir 3.1.3).

3.1. Zone côté piste

3.1.1 Caractéristiques

La zone côté piste est la zone non librement accessible au public. Elle est sécurisée et séparée de l'emplacement réservé au public par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone côté piste qui sont contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

Elle comprend notamment les aires de mouvement et stationnement des aéronefs, les zones d'avitaillement et de mise en route des aéronefs.

Une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol est installée à 10 mètres des barrières continues mentionnées ci-dessus lorsque la circulation ou le stationnement des aéronefs peut interférer avec cette bande de 10 mètres. Cette bande reste libre de tout obstacle afin de permettre la circulation rapide des véhicules de secours.

Les aéronefs stationnés à proximité de cette bande n'empiètent pas sur celle-ci.

3.1.2 Conditions de pénétration

La gestion de l'accès à la zone côté piste est placée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Peuvent pénétrer dans cette zone les personnes autorisées par l'organisateur dans les conditions suivantes :

- Chaque personne autorisée circulant en zone côté piste porte un signe distinctif (bracelet serti numéroté, brassard portant le même numéro, badge de couleur ...) qui lui est remis par l'organisateur ou sous sa responsabilité. Elle reçoit et respecte des consignes écrites de sécurité établies par l'organisateur.
- L'organisateur tient à jour un registre des personnes et véhicules autorisés.

Les personnes autorisées ne circulent dans les lieux que le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation, la réalisation du programme des vols, les animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.





3.1.3. Déclassement d'une partie de la zone côté piste

Les limites de la zone côté piste de l'aérodrome sont modifiées sur demande de l'organisateur selon les plans déposés dans le dossier de demande susvisé, et suivant l'avis n° 2023/ 316/DSAC-N/DT/AG/ AEAL du 14 avril 2023.

Le déclassement se fait selon les limites fixées sur le plan 1 du 18 mai 2023 au 31 mai 2023 inclus.

Dans ces créneaux horaires, le « parc avions » (à l'est des installations, face au musée Jean-Baptiste Salis) est accessible aux visiteurs.

 Le déclassement se fait selon les limites fixées sur le plan 2 les 27 et 28 mai 2023 de 12h30 à 19h00 (heures locales).

Pendant les présentations en vol le parking aéronefs n'est pas accessible au public.

La pénétration dans la zone côté piste se fait dans le respect des conditions fixées par l'arrêté de police de l'aérodrome.

Durant la durée du déclassement, la piste 10/28 sera fermée. Seule la piste « meeting » (anciennement 09/27) pourra être utilisée.

Afin de se conformer aux dispositions du point SAP.OPS.305 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, et en particulier de respecter une distance minimale entre le bord de piste et l'enceinte réservée au public de 100 mètres, la largeur de la bande de piste a été rétrécie de 10 mètres par rapport aux années précédentes.

Le directeur des vols attirera l'attention des équipages sur la réduction de largeur de la piste et prendra en compte cet élément pour séquencer les décollages en patrouille afin de limiter les risques liés à la turbulence de sillage.

3.1.4. Feux, pyrotechnie

Il est formellement interdit de fumer et de produire des feux en zone côté piste, à l'exception des animations pyrotechniques (explosions et fumigènes) qui sont prévues dans la zone « effets spéciaux » représentée sur les plans fournis en annexe du dossier de demande. Ces animations font l'objet :

- D'un périmètre de sécurité qui est défini par le COC pour éviter tout risque pour les personnes et les aéronefs au sol et en vol. Les pilotes concernés en sont informés par le directeur des vols ;
- D'un dispositif de sécurité-incendie ;
- D'un débroussaillage préventif;
- D'une liaison radio permanente entre les équipes en charge de ces animations et celle de la direction des vols :
- La présence sur zone des personnels en charge de la pyrotechnie est strictement limitée aux besoins de la mise en œuvre des dispositifs.

3.1.5. Cas particuliers

Les exceptions suivantes aux conditions générales décrites ci-dessus sont permises :

- Présence de véhicules d'intervention rapide équipés radio en zone côté piste (y compris sur la piste) en contact radio permanent avec la direction des vols.





- Présence de trois véhicules de la direction des vols en zone côté piste.
- Présence de photographes AJBS pendant toute la durée de la manifestation aérienne, sous contrôle de la direction des vols.
- Circulation possible de véhicules, figurants et/ ou assistants entre les barrières de la zone côté ville et la voie de circulation sans gêner l'intervention éventuelle des véhicules de secours dans la bande de sécurité (bande des 10 mètres).
- L'exploitant d'aérodrome et le directeur des vols s'assurent, par un examen si besoin, que ces personnes connaissent les règles de circulation et de stationnement et possèdent les aptitudes requises.

3.2. Zone côté ville

Pour les manœuvres d'atterrissage et de décollage, l'enceinte réservée au public est à plus de 100 mètres du bord de la piste.

La zone côté ville est constituée de toute zone autre que la zone côté piste.

Elle est séparée de la zone côté piste par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone côté piste. Ces points d'accès sont contrôlés en permanence par un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui interdit toute intrusion ou divagation du public dans la zone côté piste, jusqu'à la remise en état des lieux.

L'emplacement réservé au public est situé en zone côté ville et il est placé d'un seul côté du volume de présentation.

Des aéronefs peuvent être exposés en zone côté ville, en dehors du « parc avions », sur l'aire prévue à cet effet dans le dossier de demande dans les conditions suivantes :

- Un périmètre de sécurité suffisant est délimité entre le public et les aéronefs exposés.
- La zone d'exposition des aéronefs est sous surveillance constante.
- L'accès à cette zone d'exposition est interdit au public et aux animaux.
- Aucun aéronef n'a son moteur tournant.
- Neutralisation des possibilités de mise en route du groupe motopropulseur.
- Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux dans le périmètre de sécurité.
- L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller le respect des conditions ci-dessus et empêcher la divagation du public et des animaux dans la zone d'exposition des aéronefs : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation,

4. AVITAILLEMENT ET MISE EN ROUTE DES AERONEFS

La zone d'avitaillement, qui se situe zone côté piste, est écartée du public d'au moins 15 mètres.

L'avitaillement des aéronefs de masse supérieure à 5,7 tonnes se fait dans une zone éloignée du public.

L'avitaillement des aéronefs se fait conformément aux dispositions définies dans l'annexe et ses appendices joints à l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

Le périmètre de sécurité délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et du ou des véhicules avitailleurs, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement.

Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe enveloppant extérieurement, à une distance de trois mètres, les réservoirs, les conduites d'avitaillement ainsi que les citernes hors sol.





Aucun point du périmètre de sécurité ne se trouve à moins de dix mètres d'un bâtiment, sauf pour les dispositifs d'avitaillement à partir de réservoirs de stockage fixes.

Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux dans le périmètre de sécurité.

L'utilisation de flash photographique est interdite à l'intérieur du périmètre de sécurité pendant les opérations d'avitaillement en carburant.

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'avion pourra pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité pendant les opérations d'avitaillement.

Aucun aéronef ne doit avoir les moteurs tournants lorsqu'il est face au public et à proximité.

Le cas échéant, les aéronefs concernés sont désembourbés selon des procédures écrites approuvées par le directeur des vols.

L'intervention de personnes pour tirer ou pousser manuellement ces aéronefs hélices tournantes est interdite.

5. DEROULEMENT DES VOLS

5.1. Aire de présentation en vol

Le volume de présentation en vol est délimité et englobe les axes de présentation sur un plan établi par le comité d'organisation et de coordination (fourni dans le dossier de demande).

Il comprend la piste de décollage/ atterrissage des vols de présentation et les axes de présentation définis au chapitre 5.2.

Ce volume de présentation en vol est applicable pendant les répétitions des présentations en vol effectuées en amont de la manifestation aérienne sous la surveillance du directeur des vols.

Les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vol sont applicables dans le volume de présentation lorsque l'aéronef évolue en dehors du volume de présentation basse hauteur et du volume de présentation très basse hauteur.

Le survol des villes, villages, zones de forte densité, sites industriels, rassemblements de personnes et d'animaux en dehors de l'aire de présentation se fait dans le respect des règles de l'air.

Selon les dispositions des points SAP.OPS.205 et SAP.OPS.310 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aérienne, la hauteur minimale de vol peut être abaissée dans les limites du volume de présentation basse hauteur jusqu'à une hauteur par rapport à la surface de 100 mètres (ou 300 pieds).

Selon les dispositions des points SAP.OPS.205 et SAP.OPS.310 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aérienne, la hauteur minimale de vol peut être abaissée dans les limites du volume de présentation très basse hauteur à une hauteur par rapport à la surface de 30 mètres (ou 100 pieds).

Les volumes de présentation « basses hauteurs » et « très basses hauteurs » sont délimités et englobent les axes de présentation sur le plan établi et fourni en annexe.

5.2. Axes de présentation

Des axes de présentation facilement identifiables durant le vol pour les aéronefs effectuant des présentations en vol, sont déterminés. Ils permettent aux pilotes de maintenir, au cours de toutes leurs évolutions en vol (présentations en vol et répétitions en amont de la manifestation aérienne), une distance horizontale d'éloignement







réglementaire par rapport au public. Ils sont orientés dans la même direction que la piste 09/27, matérialisés au sol et définis comme suit :

- Axe A : à 100 mètres de la zone côté ville (matérialisé par la bordure sud de la piste 09/27) ;
- Axe B: à 150 mètres (matérialisé par marquage au sol, situé entre la piste et la forêt);
- Axe C : à 230 mètres (matérialisé par des bandes blanches au sol) ;
- Axe D : à 450 mètres (situé en bas de la vallée située au Nord, en lisière du bois en forme de péninsule).

5.3. Distances d'éloignement du public et hauteurs de vol

En dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage et de la présentation en vol, le circuit de circulation en vol de la plateforme et les cheminements d'arrivée et de départ de ce circuit respectent les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vols.

Le survol du public, le survol de l'aire des télépilotes en cours de présentation en vol, ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits.

Les distances horizontales d'éloignement de l'enceinte réservée au public et les hauteurs minimales de vol sont conformes à celles fixées dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes (respectivement points SAP.OPS.305 et SAP.OPS.310), sauf pour les cas particuliers pour lesquels une étude a été réalisée et une règle alternative proposée et acceptée. Ces cas sont explicités au chapitre 5.4.

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions.

Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

5.4. Programme des vols

Avant toute approbation des fiches de présentation en vol, le directeur des vols s'assure que les participants ont connaissance des dispositions règlementaires de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, de l'arrêté préfectoral, des conditions d'utilisation de l'aérodrome à usage restreint fixées par la DSAC-N, de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

Le directeur des vols tient les fiches de présentation en vol à la disposition de la DSAC-N pendant et après la manifestation aérienne.

5.4.1. Baptêmes de l'air :

L'organisateur peut organiser des baptêmes de l'air dans les conditions suivantes :

- Une personne désignée accompagne les passagers entre les limites de la zone côté ville et l'aéronef effectuant les baptêmes en zone côté piste.
- Un niveau SSLIA approprié est assuré.
- Les aéronefs utilisent les plates-formes d'évolution prévues à cet effet et se conforment aux conditions d'utilisation de ces plateformes.
- Les circuits en vol ne survolent pas le public, respectent la réglementation de la circulation aérienne et les conditions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Les baptêmes sont réalisés par des exploitants titulaires de CTA valides, des sociétés disposant d'un MANEX Vol à Sensation ou des associations ayant pour objectif la promotion de l'aviation de loisir.







Les vols en patrouille sont interdits dans le cadre des baptêmes de l'air.

Les baptêmes de l'air seront effectués par :

- La société ABC Hélicoptères selon les conditions figurant ci-dessous

Les conducteurs de navette doivent être informés sur l'obligation de demande d'autorisation avant de traverser l'axe de piste.

Une procédure ARR-DEP des hélicoptères depuis la zone de posé doit être convenue entre l'équipe de direction des vols et les pilotes.

Le positionnement des hélicoptères respectera une distance de 10 mètres du bord de piste.

Un espacement minimal entre les postes de stationnement hélicoptères sera respecté : 2 fois la plus grande dimension de l'hélicoptère tous rotors tournants.

Aucun passager ne sera laissé seul sur la zone.

Aucune translation-mise en effet de sol ne sera entreprise pendant les atterrissages et les décollages d'avions sur la piste.

L'itinéraire de translation arrivée et départ depuis la piste avion est clairement défini.

Les atterrissages et décollages hélicoptères seront exécutés uniquement depuis la piste avion.

Les hélicoptères et matériels côté nord de la piste seront obligatoirement évacués avant le début du spectacle aérien.

Le plan du cheminement navettes passagers est annexé à cet avis.

- L'Amicale Jean-Baptiste Salis:

Au vu de l'expérience des pilotes concernés, de leur licence professionnelle et en application de l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et pour faire suite à la demande de l'organisateur, la règle alternative suivante a été acceptée afin de déroger au point SAP.OPS.205:

« A condition de justifier d'une expérience récente (inférieure à 12 mois) suffisante sur le même modèle d'aéronef, un pilote détenant une licence professionnelle pourrait réaliser des baptêmes de l'air s'il déclare au moins 25 heures de vol en SEP. »

A ce titre, les pilotes suivants sont autorisés à effectuer des baptêmes de l'air sur leurs appareils respectifs pour le compte de l'Amicale Jean-Baptiste Salis

Nom Prénom du pilote	Type appareil
VILLANOVA Robert	MS 893
STARACE Didier	MS 893

La société Aéro Vintage Academy

Au vu de l'expérience en baptême de l'air/ vol à sensation des pilotes concernés, de leur licence professionnelle, du MANEX AVA précisant les conditions de réalisation, des stages théoriques et pratiques de maintien de compétences et en application de l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et pour faire suite à la demande de l'organisateur, la règle alternative suivante a été acceptée afin de déroger au point SAP.OPS.205:

« A condition de justifier d'une expérience récente (inférieure à 12 mois) suffisante sur le même modèle d'aéronef, un pilote détenant une licence professionnelle pourrait réaliser des baptêmes de l'air s'il déclare au moins 25 heures de vol en SEP.

Dans l'éventualité où ce critère (25h de vol en SEP) ne saurait être respecté, l'expérience sur même modèle en vol à sensation et/ ou l'expérience récente sur même modèle pourraient être prises en considération. »





A ce titre, les pilotes suivants sont autorisés à effectuer des baptêmes de l'air sur leurs appareils respectifs pour le compte de la société Aéro Vintage Academy :

Nom Prénom du pilote	Type appareil
NUTTAL Benjamin	PITTS – Stearman - T6
FERT Romain	T6 - Stearman
TESSAROTTO Jean-Michel	TRAVEL AIR – Stearman - T6 - PITTS
KERVELLA Arnaud	Stearman - T6
VAN DEN BROECK Pierre	Stearman - T6
ROSTAING Nathalie	Stearman - Travelair 4000
SALIS Baptise	T6 - TRAVEL AIR - PT17 - PITTS
	PT17
STARACE Didier	Sous réserve d'effectuer au moins trois vols avant le SAP pour s'assure
	des trois atterrissages et trois décollages dans les trois derniers mois
GAUTHIER Thierry	PT17 - T6 - TA40 - PITTS
CLAR Olivier	PITTS

Aucune évolution de voltige ne sera réalisée à la verticale de l'aérodrome.

5.4.2. Vols de présentation :

En vertu de l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, et pour faire suite à la demande du directeur des vols, justifiant d'une riche expérience aéronautique et de directeur des vols sur cette manifestation aérienne, les règles alternatives suivantes ont fait l'objet d'une étude du demandeur et ont été acceptées :

- Tableaux avec vols simultanés indépendants :

La réalisation des tableaux avec présentation de vols simultanés indépendants, dont les pilotes ne répondent pas aux critères du point SAP.OPS.205 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, et notamment, à l'obligation de trois entraînements en commun dans les trois mois précédant le spectacle aérien public sur leurs appareils respectifs, pourra être réalisée selon la règle alternative suivante :

« Les pilotes justifieront :

- De trois entraînements individuels dans les 3 mois précédant le spectacle aérien public,
- D'une répétition commune sur site devant le directeur des vols la veille du spectacle aérien public,
- D'un briefing obligatoire avant chaque vol par le leader de la patrouille,
- D'une présentation détaillée dans la fiche de présentation du point SAP OPS.210 I.3°.
- D'une distance horizontale minimale de 100 mètres avec le public,
- D'une prise en compte du vent effectif dans les séquencements de décollage et atterrissage. »





Les tableaux concernés sont les suivants

Intitulé du tableau	Identité du pilote	Type appareil	Immatriculation
Le temps des As	B. SALIS	Bucker Jungmeister	F-AZBS
	R. VILLANOVA	Bucker Jungmeister	F-PBRI
	B. OHAYON	Bucker Jungmeister	F-AYBO
	E. BRION	Bucker Jungman	F-AZTT
	P. CIEPIELA	Fokker DR1	F-AZVD
	B. MARLIERE	Fokker DR1	F-AYDR
(Tableau composé de trois	E. SALIS	Se5	F-AZCN
	S. BRION	Se5	F-AZCY
	N. ROSTAING	Stampe SV4	F-BCXD
	R. GOUBLE	Stampe SV4	F-JAQO
	A. GANAYE	Stampe SV4	F-JFWX
	L. VENET	Stampe SV4	F-JBKL
Coton Club	A. CHABBERT (+1)	Lockheed Electra	F-AZLL
	F. SALIS (+1)	Stinson Reliant	F-GPJS

- Tableaux avec vols simultanés coordonnés sans manœuvre acrobatique ou inusuelle :

La réalisation des tableaux avec présentation de vols simultanés coordonnés sans manœuvre acrobatique ou inusuelle, dont les pilotes ne répondent pas aux critères du point SAP.OPS.205 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, et notamment, à l'obligation de trois entraînements en commun dans les trois mois précédant le spectacle aérien public sur leurs appareils respectifs, pourra être réalisée selon la règle alternative suivante :

« Les pilotes justifieront :

- De trois entraînements individuels ou en groupes partiels dans les 3 mois précédant le spectacle aérien public,
- D'une expérience de vol coordonné,
- D'une répétition commune sur site devant le directeur des vols la veille du spectacle aérien public,
- D'un briefing obligatoire avant chaque vol par le leader de la patrouille,
- D'une présentation détaillée dans la fiche de présentation du point SAP OPS.210 I.3°,
- D'une distance horizontale minimale de 100 mètres avec le public,
- D'une prise en compte du vent effectif dans les séquencements de décollage et atterrissage. »

Les tableaux concernés sont les suivants

Intitulé du tableau	Identité du pilote	Type appareil	Immatriculation
	B. SALIS	Bucker Jungmeister	F-AZBS
I a taurana dan ta	R. VILLANOVA	Bucker Jungmeister	F-PBRI
Le temps des As	B. OHAYON	Bucker Jungmeister	F-AYBO
	E. BRION	Bucker Jungman	F-AZTT
	N. ROSTAING	Stampe SV4	F-BCXD
Le temps des As	R. GOUBLE	Stampe SV4	F-JAQO
	A. GANAYE	Stampe SV4	F-JFWX
	L. VENET	Stampe SV4	F-JBKL







Avions Dassault	E. BAUER	Rafale Marine	-
	-	Rafale Marine	-
	C. MERCIER (+1)	Dassault Flamant MD311	F-AZKT
	B. SALIS	Bucker Jungmeister	F-AZBS
	B. OHAYON	Bucker Jungmeister	F-AYBO
Missing Man Hommage	E. BRION	Bucker Jungman	F-AZTT
	P. VAN DEN BROECK	Bucker 131	F-AYKG
	E. SALIS	Bucker 1131	F-PBSE
Bataille de France	P. MARCHASSON	Hawk H75	G-CCVH
batame de France	L. CALAME	MS 406	HB-RCF
	C. BAILLY	JU52	F-AZJU
Die Luftwaffe	B. MARLIERE	Storch Fi-156	F-AZRA
Die Luttwatte	R. VILLANOVA	Messerschmitt	F-AZRR
	C. FARAGUET	Pilatus P2	F-AZCE
	B. CHARBONEL	Spitfire Mk19	F-AZJS
D Day	A. VALAT (+1)	DC3	F-AZOX
	B. OHAYON	Spitfire Mark 14	G-SXIV
	C. BRUNELIERE	Skyraider	F-AZHK
	JL BEYRIE	Bronco	F-AZKM
Vietnam	A. GALIDIE	T-28	F-AYBA
Vietnam	P. LE BERRE	C130	F-RAPO
). VITTE	T28	F-AYSL
	T. PARIS	T28	F-AYVF

- Tableaux avec vols simultanés coordonnés avec manœuvre acrobatique ou inusuelle

La réalisation des tableaux avec présentation de vols simultanés coordonnés avec manœuvre acrobatique ou inusuelle, dont les pilotes ne répondent pas aux critères du point SAP.OPS.205 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, et notamment, à l'obligation de trois entraînements en commun dans les trois mois précédant le spectacle aérien public sur leurs appareils respectifs, pourra être réalisée selon la règle alternative suivante :

« Les pilotes justifieront :

- De trois entraînements individuels ou en groupes partiels dans les 3 mois précédant le spectacle aérien public,
- D'une expérience de vol coordonné,
- D'une répétition commune sur site devant le directeur des vols la veille du spectacle aérien public,
- D'un briefing obligatoire avant chaque vol par le leader de la patrouille,
- D'une présentation détaillée dans la fiche de présentation du point SAP OPS.210 I.3°,
- D'une distance horizontale minimale de 100 mètres avec le public,
- D'une prise en compte du vent effectif dans les séquencements de décollage et atterrissage. »





Les tableaux concernés sont les suivants :

Intitulé du tableau	Identité du pilote	Type appareil	Immatriculation
	P. CIEPIELA	Fokker DR1	F-AZVD
	B. MARLIERE	Fokker DR1	F-AYDR
Le temps des As	E. SALIS	Se5	F-AZCN
	S. BRION	Se5	F-AZCY
	JM. VIARD	NA T6	F-AZBQ
	S. LANTER	NA T6	F-AZAT
	M. PIVIDORI	NA T6	F-AZBL
	F. PONSOT	NA T6	F-AZCQ
	CH. BARZELAIRE	NA T6	F-AZGB
	G. KERN	NA T6	F-AZOJ
	T. GAUTHIER	Т-6	F-HLEA
Tora Tora	F. OLIVIER	T-6	F-AZRB
	M. VIEILLARD	T-6	F-AZRD
	C. JACOPIN	T-6	F-AZSC
	M. BLIGNY	T-6	F-AZVN
	F. SALIS (+1)	T-6	F-AZBE
	B. VURPILLOT	AT-6M	F-AZZ
	JM. DARDAUD	P40N	F-AZKU
	A. APPLENCOURT	PT 17	F-AZJR
	B. SALIS	Corsair	F-AZEG
Baa Baa Black Sheep	R. DEVEAUX	AT-6M Zero	F-AZRO
	s. canu	AT-6M Zero	F-AZZM

- Evolutions des aéronefs en dessous de 150 mètres de hauteur :

Les pilotes ne répondant pas aux critères du point SAP.OPS.205 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, et notamment, à l'obligation de trois participations à un spectacle aérien public dans les trois années précédant le spectacle aérien public auront la possibilité d'évoluer en dessous de 150 m de hauteur à condition :

- De justifier d'une expérience au cours des cinq dernières années,
- D'avoir effectué trois entraînements dans le mois précédant le spectacle aérien public,
- De respecter une distance horizontale minimale de 100 mètres avec le public.

Si l'expérience en manifestation aérienne au cours des trois dernières années est inexistante, le pilote

- Effectuera au moins trois entraînements dans le mois précédant le spectacle aérien public,
- Respectera une distance horizontale minimale de 100 mètres avec le public.

Les pilotes des tableaux « Tora Tora », à savoir M. BARZELAIRE et M. KERN, concernés par cette règle alternative, en ont été informés par la direction des vols, attestant de plusieurs entraînements réalisés avec sérieux.

Les équipages des tableaux « L'avenir » et « Prélude », ne disposant pas des trois participations à des spectacles aériens publics dans les trois dernières années sont limités à 500ft AGL et en ont été informés par le directeur des vols.







Monsieur APPLENCOURT Arthur, pilote de l'appareil de type PT 17 immatriculé F-AZJR, ne disposant pas des trois participations à des spectacles aériens publics dans les trois dernières années est limité à 500ft AGL et en a été informé par le directeur des vols.

Cas particuliers :

Les pilotes titulaires d'une « display authorization » en état de validité sont réputés conformes aux conditions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

La Patrouille de France fait l'objet d'une demande de règle alternative qui devra être validée par le Ministère de la Défense quant à son programme de présentation dont l'arrivée survolera le public.

Le tableau « Puma Gazelle ALAT » composé de deux hélicoptères de types PUMA et GAZELLE fait l'objet d'une demande de règle alternative qui devra être validée par le Ministère de la Défense quant à son programme de présentation comprenant la présence d'un véhicule du GIGN et de personnels du GIGN sur la piste pendant la présentation en vol.

L'appareil belge de type F16, appareil militaire étranger, est autorisé à procéder à sa présentation en vol, réalisée à plusieurs reprises en France, sous réserve d'obtention d'une autorisation diplomatique Française et d'un avis favorable du CDAOA.

Les appareils de types Blériot, Morane H et Caudron G3, peu manœuvrant, sont autorisés à procéder à leur phase de décollage depuis la voie de circulation sous réserve du respect des conditions suivantes

- Vent travers secteur sud inférieur à 5kt,
- o Décollage selon un axe divergent du public avec montée initiale dans l'axe.

5.4.3. Vols hors présentations en vol et baptêmes de l'air

Les vols qui ne sont pas des présentations en vol ou des baptêmes de l'air au sens de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes sont autorisés à utiliser l'aérodrome lors de la manifestation aérienne dans les conditions suivantes :

- Ces vols se font dans le respect de la réglementation applicable.
- Le but de ces vols est en rapport avec la manifestation aérienne. Il s'agit par exemple de transport de personnalités ou d'équipages participant à la manifestation ou de vols de surveillance aérienne de la manifestation.
- Les vols sont programmés et coordonnés en accord avec le directeur des vols.
- Ces vols ne comprennent pas de figure de voltige, de « Touch and Go », de simulacre d'atterrissage et de remise de gaz sauf pour motif de sécurité.
- Le cas échéant, les vols sont autorisés par l'exploitant de l'aérodrome dans le cadre des conditions d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint définies par la DSAC-N.
- Avant les vols, les pilotes sont informés par l'exploitant de l'aérodrome ou toute personne qu'il habilite de l'arrêté préfectoral, de la configuration particulière de l'aérodrome et de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.







5.4.4. Cas particuliers

Les présentations en vol ne commencent qu'à partir de 13h00 (heure locale) le samedi et le dimanche de la manifestation aérienne.

En aucun cas les présentations en vol ne doivent commencer tant que les baptêmes de l'air ne sont pas tous posés.

La participation à des spectacles aériens publics d'aéronefs civils étrangers, d'aéronefs civils en cours d'expérimentation, d'essai ou de contrôle autres que des aéronefs sans équipage à bord est subordonnée à la détention d'un laissez-passer autorisant expressément l'aéronef à cette participation. (point SAP.GEN.120 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes).

La société ABC Hélicoptères, titulaire d'un CTA, effectue des vols de transport de passagers au départ de l'hélisurface – intitulée « DZ Boigny » dans le dossier de demande – située sur la commune de Baulne. Ces vols auront lieu en dehors des créneaux de présentations en vol, entre 9h et 12h45 (heures locales) puis à l'issue des présentations, et en accord avec le directeur des vols.

Des mesures de sureté adéquates seront prises par l'opérateur pour le contrôle des passagers avant accès à l'aéronef et au site de la manifestation aérienne.

La zone de dépose passagers et les consignes à respecter par les hélicoptères sont identiques à celles figurant au point 5.4.1 et sur le plan annexé.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et suite à la demande de l'organisateur, la règle alternative suivante a été sollicitée et acceptée afin de déroger au point SAP.GEN.120 :

Pour des raisons de sécurité et/ou technique, un second membre d'équipage (pilote, mécanicien...) est autorisé sur les aéronefs suivants :

- T6 immatriculé F-AZBE (pilote de sécurité accompagnant M. Franck SALIS pour raison médicale) ;
- Dassault Flamant Md311 immatriculé F-AZKT (second membre d'équipage pour raison de sécurité) ;
- DC 3 immatriculé F-AZOX (second membre d'équipage pour raison de sécurité) ;
- JU52 immatriculé F-AZJU (trois membres d'équipage pour raison de sécurité) ;
- Lockheed 12 Electra immatriculé F-AZLL (second membre d'équipage pour raison de sécurité) ;
- Stinson Reliant immatriculé F-GPJS (pilote de sécurité accompagnant M. Franck SALIS pour raison médicale).

Après toutes vérifications utiles et dans les conditions fixées par le directeur des vols, une règle alternative aux points SAP.OPS.205 et SAP.OPS.310 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aérienne a été acceptée pour les appareils/ pilotes suivants :

 Le Fi 156 STORCH (Pilote: Bruno MARLIERE) est autorisé à effectuer sur la piste des évolutions inférieures à 100 ft/sol avec « Touch and go » successifs ou remise de gaz sur axe A ou divergent du public derrière l'axe A.

5.5. Répétitions des présentations en vol

Sont autorisées les évolutions des vols en dérogation aux hauteurs de survol fixées par les règles de l'air dans les conditions définies ci-après :







Les répétitions se dérouleront les jeudi 25 et vendredi 26 mai 2023 pendant les périodes d'activation des ZRT prévues par le SUP AIP 094/23 du 11 mai 2023 dans le respect des consignes du directeur des vols.

Une coordination doit être effectuée entre le directeur des vols et l'approche de Paris-Orly pour les évolutions audessus de 1500 FT QNH.

Ces vols ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une opération relevant de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Aucun vol n'est effectué à une distance d'éloignement des personnes inférieure à la distance d'éloignement du public pendant la manifestation aérienne.

L'accès à la zone côté piste et au parking est interdit au public pendant les répétitions.

Le comité d'organisation et de coordination de la manifestation aérienne informe les services de secours, d'ordre et de sécurité avec un préavis suffisant des périodes effectives de répétition.

Le directeur des vols (ou son suppléant) agréé pour la manifestation aérienne susvisée autorise ces vols. Il assure les mêmes fonctions qu'il assurera pendant la manifestation aérienne. Il doit donc notamment être présent lors des répétitions et pouvoir intervenir sur les fréquences radio attribuées à la manifestation aérienne.

Ces consignes sont diffusées par l'organisateur au directeur des vols, à l'exploitant d'aérodrome, au service de la navigation aérienne compétent et aux pilotes concernés.

Tout incident ou accident à cette occasion sera reporté à la DSAC-Nord par mail à <u>travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr</u> doublé d'un appel au 01 69 57 74 50 ou 07 86 00 29 29.

6. CIRCULATION AERIENNE

6.1. Fréquence radio

La fréquence radio 123.250 MHZ est attribuée pour les besoins de la manifestation aérienne du 25 mai 2023 au 28 mai 2023 inclus.

MERCI DE NE PAS PUBLIER CETTE FREQUENCE.

6.2. Aérodrome et espace aérien

Quatre zones réglementées temporaires (ZRT) centrées sur l'aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais sont créées pour les besoins des répétitions et des présentations en vol.

La création des ZRT fait l'objet d'une publication aéronautique.

Un protocole entre le directeur des vols et les services de la navigation aérienne définit les modalités de gestion des ZRT et de coordination entre les deux partis.

Le directeur des vols reste en permanence joignable sur son téléphone portable pendant les heures d'activation de la ZRT.

Les conditions de circulation et les services rendus sont ceux des espaces auxquels la ZRT se substitue.

Pendant les heures d'activité des ZRT, l'autorisation exceptionnelle d'accès et d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint est soumise à l'accord préalable du directeur des vols.





Un point d'attente et de ralliement nommé « point Echo » est créé. Il est matérialisé par la tour France Télécom située à l'Est du terrain.

Une zone d'attente nommée « Sierra » est également créée afin de libérer le « point Echo » si besoin sans interférer avec les axes de présentation.

Un circuit de piste supplémentaire est établi au nord de l'aérodrome, à une hauteur minimale de 700 ft AAL (213 m au-dessus de l'aérodrome), en évitant le survol de l'agglomération d'ITTEVILLE. Il est utilisable sur autorisation du directeur des vols pendant les horaires d'activation de la zone réglementée temporaire.

La zone de voltige permanente publiée est fermée les jours de la manifestation.

6.3. Coordination entre la direction des vols et les services de la navigation aérienne

Pendant les présentations en vol et les répétitions, une coordination permanente doit être effectuée entre le directeur des vols et l'approche de Paris-Orly. Le directeur des vols n'assure pas de services de la circulation aérienne.

6.4. Activité drone

La société « Security Systems by Protec » est autorisée à utiliser un drone captif en scénario S3 captif à une hauteur maximale de 60 mètres sol selon les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standards nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 et de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord.

Les règles d'exclusion des tiers sont les mêmes que pour un aéronef non captif, avec possibilité de se limiter à un disque centré sur le point d'attache au sol et de rayon égal à la longueur maximale déroulable du câble augmentée de 5 mètres.

Le drone sera utilisé de manière captive et à vue dans le but d'assurer la surveillance continue du site et la gestion des flux.

Caractéristiques : Matrice 210 RTK V2 N° UAS-FR-319975.

Le drone sera positionné comme prévu par le dossier de demande fourni par le directeur des vols.

La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens d'Athis-Mons est autorisée, en cas de nécessité et pour des missions liées au terrorisme ou aux constatations d'accident à utiliser un drone étatique militaire non captif, sous acte technique DGA.

Ses caractéristiques sont les suivantes : Fabricant : DJI

Modèle : Mavic 2 enterprise zoom

Poids: 950 grammes.





6.5. Information aéronautique

Les modifications des données concernant l'infrastructure et l'exploitation de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (création de zones de stationnement, fermeture de piste ou de voie de circulation, ...), les dispositions du chapitre 6 qui sont à connaître des pilotes et les modifications des données concernant la circulation aérienne de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (espace aérien, circuit de piste, ...) font l'objet d'une information aéronautique appropriée, à la demande de l'exploitant d'aérodrome auprès du service compétent de la navigation aérienne.

7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome est de niveau approprié lors des arrivées des participants à la manifestation aérienne, des présentations en vol, des répétitions, des baptêmes de l'air et des départs des participants à la manifestation aérienne.

Un nombre suffisant d'extincteurs est placé dans la zone de mise en marche des moteurs, à proximité des pistes et aires d'évolution créées pour la manifestation aérienne et à proximité des animations pyrotechniques.

Une équipe spécialisée de l'armée de l'air et de l'espace (SSLIA Niveau 5) viendra en renfort du dispositif à compter du vendredi 26 mai 2023 au matin.

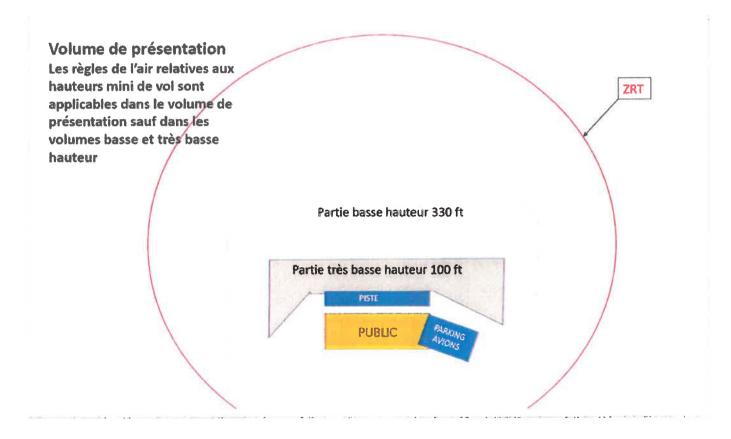




ANNEXES

Fraternité

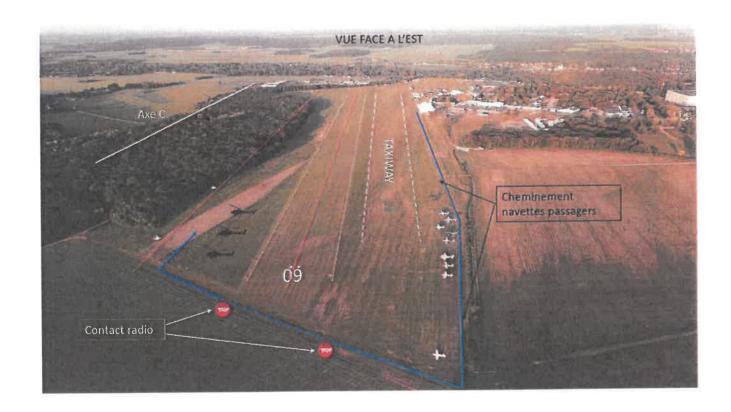
Plan des volumes « basses hauteurs » et « très basses hauteurs »







Plan de la disposition des baptêmes hélicoptères et des cheminements navettes passagers (L'axe C étant désormais l'axe D à 450 mètres)

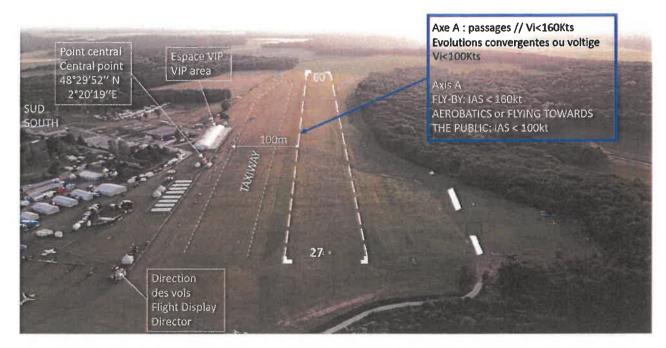




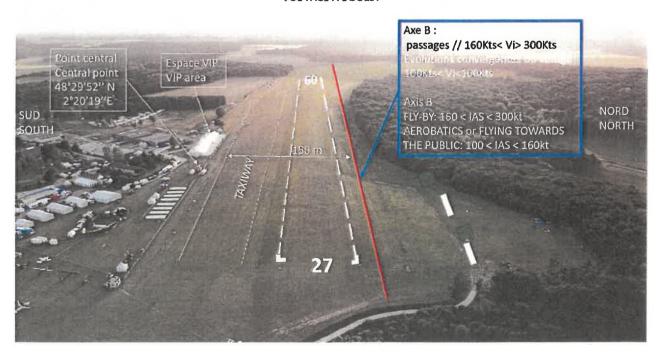


Plans des axes de présentations

VUE FACE A L'OUEST



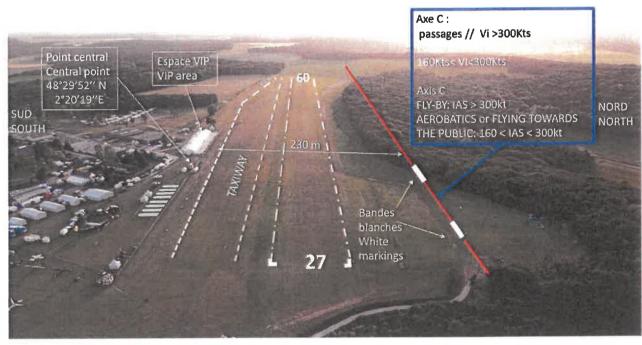
VUE FACE A L'OUEST

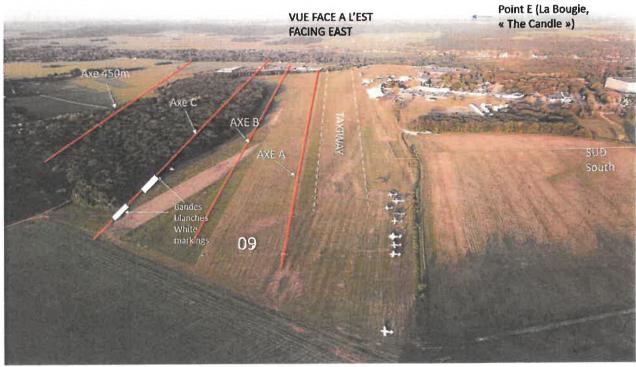






VUE FACE A L'OUEST













Toussus-le-Noble, le 02 mai 2023

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

Unité Aéronautique

DGPN/DCPAF/EM/SMA/UA/N° 23-6M

Affaire suivie par : 450 181

Destinataire :pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr

Envoyé le:

L'Unité Aéronautique de TOUSSUS-LE-NOBLE

à

Madame le sous-préfet d' ETAMPES Bureau des Titres et des Polices Administratives 4, rue Van Loo - BP 97 91152 ETAMPES CEDEX

OBJET: Manifestation aérienne de grande importance – Meeting aérien de CERNY-LA FERTE ALAIS (91), les 27 et 28 MAI 2023. « Le Temps des Hélices 49ème édition ».

Déclassement de la zone réservée du 18 mai 2022 07h00 au 31 mai 2023 00h00

Demande présentée par l'Amicale Jean-Baptiste SALIS (AJBS).

REFERENCES: Vos demandes d'avis en date du 13/04/2022.

Arrêté interministériel du 10.11.21 relatif aux manifestations aériennes.

En réponse à votre demande d'avis citée en références, j'ai l'honneur de vous informer que j'émets un avis favorable à la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions générales et particulières figurant en annexes.

Concernant le déclassement de la zone réservée, il est autorisé selon la demande de l'organisateur et tient compte des impératifs dès l'activation des ZRT, des délais d'entraînement, de mise en place et de remise en état du site.

Concernant l'ensemble des documents de vol des aéronefs et de leurs pilotes effectuant des baptêmes de l'air et des démonstrations, la validité des pièces feront également l'objet de vérifications à l'occasion des journées de contrôles prévues avant les entraînements et mises en œuvre par la BGTA d' ATHIS-MONS. Les pilotes devront justifier et être à jour de leur assurance, certificats médicaux, licences et expérience de vol.

Concernant les différentes autorisations et évolutions dérogatoires pour l'ensemble des présentations, la totalité des participants et pilotes devront justifier d'une expérience requise pour le type de démonstration et auront préalablement obtenu toutes les autorisations auprès de l'Aviation Civile.

Pour tenir compte du plan VIGIPIRATE, les mesures préventives de sécurités relatives aux accès sur site, à la protection des aéronefs ainsi qu'aux contrôles des personnes transportées devront être strictement appliquées (palpations possibles); tout incident devant être communiqué sans délai.

Le parc « avions », devra l'objet d'une attention particulière; aucun avion ne devant rester sans surveillance. Lors de la fermeture au public et pendant toute la durée de la manifestation, les personnes se trouvant dans la zone réservée devront être facilement identifiables.

> P/O Le Major Ratrick PORROY Chef de l'Unité Aéronautique de TOUSSUS-DE-NOBLE

STATION ALCONAL TOPOLOGICAL TOPOLOGICA TOPOLOGICA

ANNEXE

MEETING AERIEN MANIFESTATION AERIENNE DE GRANDE IMPORTANCE à CERNY/LA FERTE ALAIS BAPTEMES DE L'AIR EN AVIONS ET EN HELICOPTERES Les 27 ET 28 MAI 2023

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES:

Vu les règles de sécurité relatives au plan vigipirate, durant les deux jours de la manifestation, aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes ne sera accepté pour les passagers montant à bord des aéronefs prévus pour offrir des baptêmes, ainsi que pour les hélicoptères de la société ABC.

Des contrôles inopinés pourront avoir lieu.

Un fonctionnaire de police d'astreinte de l'unité Aéronautique de la DCPAF sera joignable pendant toute la durée de la manifestation.

En cas de pénétration fortuite de la ZRT par un aéronef extérieur lors des présentations, l'assistance du CNOA pourra être sollicitée par le biais du fonctionnaire de police d'astreinte de l'UA TOUSSUS pour aide à l'identification du ou des aéronefs.

Toute dérogation particulière de vol lors des présentations devra préalablement avoir obtenu l'agrément de la DSAC.

PRESCRIPTIONS GENERALES

- les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.
- Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.
- Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.
- Le survol du public est interdit.
- La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation.

- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.